



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LES SECTEURS 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT À DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN ZONE HUMIDE

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET DU NORD**

**LA PRÉFÈTE DE
L'OISE**

**LE PRÉFET DU
PAS-DE-CALAIS**

**LA PRÉFÈTE DE LA
SOMME**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la société du canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la société du canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

Vu le plan de gestion des risques inondation du Bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des risques inondation du Bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe dans la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2019 portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L. 214-3, L. 214-4 et R. 214-23 du code de l'environnement, déposée le 21 mai 2021 et considérée complète, présentée par la société du canal Seine-Nord Europe, enregistrée sous le n° 0100000351, portant sur les travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs 2, 3 et 4 concernant l'archéologie préventive et les sondages géotechniques;

Vu les avis du 8 décembre 2006, du 26 août 2015 et du 18 décembre 2019 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de canal Seine-Nord Europe ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 ;

Vu la saisine du 3 juin 2021 pour avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sensée du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Haute Somme du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le courrier électronique du 14 décembre 2021 portant transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire l'informant de sa possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 décembre 2021 ;

Vu la transmission préalable aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, de la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

Considérant que le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 rappelle que la réglementation laisse à la société du canal Seine-Nord Europe le soin d'apprécier si les incidences des travaux préliminaires sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet de canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur l'environnement ;

Considérant qu'une étude d'impact de 2019 est jointe au dossier de demande ;

Considérant que les travaux préliminaires envisagés ont des effets limités et n'ont pas d'incidence notable qui n'aurait pas été identifiée dans l'étude d'impact ;

Considérant que les travaux préliminaires susmentionnés ont un caractère temporaire et sont sans effet important et durable sur le milieu naturel ;

Considérant que les incidences sur l'eau des travaux préliminaires présentées dans le dossier sont limitées hormis sur les 21.5 hectares de zones humides impactées ;

Considérant que les prescriptions prévues par le présent arrêté permettent d'obtenir une compensation des zones humides impactées avec un gain de biodiversité ;

Considérant la nécessité de prescriptions pour encadrer les travaux non soumis à déclaration que sont les sondages géotechniques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur les milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération prévoit la remise en état des sites après travaux par rebouchage des tranchées de diagnostics archéologiques, des trous des sondages géotechniques et de toutes les autres zones de travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les travaux préliminaires n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois-Picardie et du bassin Seine-Normandie, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et Seine Normandie, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme et de la Sensée ;

Considérant que les travaux susmentionnés ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs spécifiques des sites Natura 2000 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-3, L. 214-4 et R. 214-23 du code de l'environnement, la société du canal Seine-Nord Europe, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée «le bénéficiaire», est autorisée temporairement à réaliser les travaux préliminaires à la construction du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs 2, 3 et 4 dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

S'agissant des travaux préliminaires intervenant sur les emprises dévolues aux rétablissements des infrastructures de transport qui seront rendus nécessaires par la construction du canal, la présente autorisation peut faire l'objet d'un transfert partiel vers une maîtrise d'ouvrage tierce sans préjudice des dispositions et prescriptions du présent arrêté. Ce transfert partiel fait l'objet d'une demande conjointe par le bénéficiaire et le gestionnaire de réseau concerné, et ne peut être mis en œuvre avant notification de son accord par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs aux diagnostics archéologiques et aux sondages géotechniques à réaliser dans le cadre des travaux préliminaires du projet du canal Seine-Nord Europe sur les secteurs 2, 3 et 4.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation temporaire au titre des articles L. 214-3, L. 214-4 et R. 214-23 du code de l'environnement.

Les travaux sont autorisés sur les communes suivantes entre les PK 19+100 au PK107+400 :

Communes du département de l'Oise	Communes du département de la Somme	Communes du département du Nord	Communes du département du Pas-de-Calais
Beaulieu-les-Fontaines	Allaines	Aubencœur-au-Bac	Bertincourt
Beaurains-les-Noyon	Barleux	Moeuvres	Bourlon
Campagne	Biaches		Graincourt-lès-Havrincourt
Catigny	Bouchavesnes-Bergen		Havrincourt
Ecuvilly	Cléry-sur-Somme		Hermies
Frétoy-le-château	Equancourt		Marquion
Libermont	Ercheu		Oisy-Le-verger
Noyon	Etricourt -Manancourt		Ruyaulcourt
Pont-l'Évêque	Lanquevoisin-Quiquery		Sains-lès-Marquion
Porquéricourt	Licourt		Sauchy-Lestree
Sermaize	Moislains		Ytres
Vauchelles	Morchain		
	Nesle		
	Pargny		
	Péronne		
	Saint-Christ-Briost		
	Villers-Carbonnel		

Le bénéficiaire intervient sur les parcelles dont il est propriétaire ou dont il dispose le droit d'y réaliser son projet.

Les diagnostics archéologiques ne sont autorisés que sur les zones définies à l'article 4.

L'article 5 du présent arrêté précise les zones où les sondages géotechniques sont autorisés ou interdits.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève de la rubrique ci-dessous des opérations soumises à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Dégradation de zones humides sur 21.5 ha (hors site du pont canal de la Somme)</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet</p> <p>Autorisation temporaire</p>

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux diagnostics archéologiques

Les diagnostics archéologiques faisant l'objet de la demande d'autorisation concerne une surface de 51,3 hectares de zones humides dont 50 % de la surface est impactée en milieux ouverts et 30 % en milieux boisés, ce qui représente une surface de 21, 5 hectares impactés.

Cette surface de 21,5 hectares est présentée et délimitée dans les cartes de l'annexe 1.

Les diagnostics archéologiques sont réalisés par le creusement d'un ensemble de tranchées parallèles à l'aide d'une pelle mécanique.

Ils sont de deux types :

- des sondages de surface sous la terre arable.
La profondeur maximale est de 0,50 mètre. La méthode consiste à tracer de longues tranchées parallèles, espacées de 25 mètres, et creusées simultanément par trois ou quatre pelles hydrauliques dotées de godets lisses de 3 mètres de largeur. La tranchée est d'une largeur maximale de 3 mètres avec des zones de dépôt de terre de 2-3 mètres de part et d'autres de la tranchée, soit une largeur totale de 10 mètres. Les tranchées sont espacées de 20 mètres, soit 10-15 mètres de terrain non remaniés entre chaque tranchée mais comprenant une bande de 3 mètres nécessaire à l'accès des engins. Le diagnostic archéologique impacte au maximum 50 % de la surface des terrains à diagnostiquer ;
- des sondages de points bas.
Ils reprennent la méthode des sondages peu profonds, avec pour objectif la détection de sites situés à une profondeur comprise entre 1 mètre et 1,5 mètre.

Les diagnostics archéologiques en milieu forestier sont précédés d'une coupe limitée à des layons correspondant aux tranchées et dépôts à réaliser, soit 10 mètres de largeur, sans dessouchage généralisé de la parcelle. Au niveau des layons retenus, les diagnostics archéologiques ont localement pour effet le dessouchage des arbres. Dans les sites boisés, afin de réduire les incidences des diagnostics, les tranchées sont limitées en réalisant une coupe de 3 layons de 10 mètres de largeur tous les 100 mètres. Les sondages archéologiques réalisés dans l'ensemble des secteurs à investiguer (humides et non humides) sont réalisés de sorte à limiter les surfaces impactées sur les zones humides et les incidences hydrologiques (drainage par transfert d'aquifères notamment).

L'emprise des diagnostics archéologiques est limitée à 50% sur les surfaces de zones humides non forestières et à 30% sur les surfaces de zones humides boisées grâce à un système de layonnage.

Dans les zones humides boisées, les tranchées de diagnostics archéologiques et dépôts temporaires sont réalisées dans l'emprise des layons de 10 mètres de large.

Les diagnostics sont réalisés en séparant les différents horizons du sol en dépôts provisoires distincts.

Les tranchées sont creusées comme suit :

- la couche d'épisolum humifère des 30 premiers centimètres ;
- la couche d'horizon des 30 à 50 centimètres de profondeur ;
- l'horizon en dessous de 50 centimètres de profondeur pour les sondages de points bas.

Les étangs et mares sont évités par les diagnostics archéologiques. Les tranchées sont terminées en pente douce (pente à 45% maximum).

Aucun pompage n'est réalisé pour ces travaux.

La réalisation de chaque opération de diagnostics se déroule sur une durée de trois (3) mois. En cas d'interventions plus longues justifiées, le service en charge de la police de l'eau compétente et de la DDTM80 sera averti.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux sondages géotechniques

Les sondages géotechniques sont réalisés dans les zones identifiées dans les cartes demandées à l'article 6.1 du présent arrêté. Ces secteurs sont obligatoirement inclus dans une bande de 5 mètres de large (bande plus large au droit d'aménagements ou ouvrages spécifiques, dont les écluses en particulier) autour de l'axe du projet.

Chaque sondage (ou ensemble de sondages) en zone Natura 2000 est précédé par une expertise écologique. Cette expertise est communiquée au service de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la DDTM80 et à l'office français de la biodiversité.

Les périmètres des zones Natura 2000 sont définis sur les cartes en annexe 2.

Au sein des zones Natura 2000, la société du canal Seine-Nord Europe doit respecter les prescriptions suivantes :

- le programme d'investigations doit être proportionné aux caractéristiques du projet ;
- le nombre de points de sondage en zone Natura 2000 doit être limité au strict nécessaire ;
- les caractéristiques des forages pratiqués en zone Natura 2000 devront donner lieu à l'établissement d'un rapport détaillé ;
- dans le cas d'utilisation de gros engins de chantier (pelle-mécanique, camions, etc), les zones de manœuvres sur les points de sondage devront être strictement limitées et si nécessaire balisées.

Aucun sondage n'est réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau. Les étangs et mares sont également évités. Aucun sondage à la pelle n'est réalisé en zone humide.

En grande majorité (90 %), les sondages réalisés sont des sondages carottés (échantillons non remaniés à toutes profondeurs et toute dureté, lents).

D'autres types de sondages peuvent être réalisés selon la nature du sol :

- sondages avec pelle mécanique : échantillons remaniés à faible profondeur (3 à 4 mètres), sondages rapides, avec identification visuelle des formations.
- sondages avec tarière : échantillons remaniés à grande profondeur en terrains meubles ou tendres, rapides.
- sondages destructifs : échantillons remaniés à grande profondeur et terrains durs, rapides.
- sondages avec essais mécaniques : pressiométriques, pénétrométriques, scissométriques, inclinométriques.

Les sondages géotechniques ne doivent pas porter atteinte à l'environnement. Les sondages à grande profondeur font l'objet d'une information préalable à leur réalisation au service police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Un point de sondage représente une emprise de l'ordre de 100 m² au maximum (atelier de sondage, stationnement, stockage pour tubage, carottes ou échantillons extraits, cuve à eau...).

Dans le cas où des sondages géotechniques et des travaux d'archéologie préventive sont prévus au même endroit, les sondages géotechniques en milieu boisé empruntent les accès utilisés pour l'archéologie préventive et s'effectuent dans les emprises des travaux d'archéologie préventive.

Aucun fluide de forage n'est utilisé.

Aucun prélèvement n'est réalisé via ces ouvrages. Les travaux de réalisation de ces ouvrages n'entraînent pas de rejet d'eau ou de polluants dans le milieu naturel. Les sondages nécessitant l'installation de piézomètres ou de pompages en nappe ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

La technique utilisée et le déroulement des travaux sont adaptés pour ne pas mettre en communication la nappe et les eaux de surface, préserver la qualité de la masse d'eau, éviter l'introduction de contaminants dans l'ouvrage réalisé.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance, contre les infiltrations d'eau depuis la surface et l'intrusion de substances polluantes. Des mesures correctives sont apportées immédiatement en cas de dysfonctionnement des ouvrages.

La durée d'un sondage est limitée à une journée. En cas d'interventions plus longues justifiées, le service en charge de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme devront être informés.

Lorsque les sondages sont terminés, les sondages sont rebouchés dans la journée et les terrains remis en état dans un délai d'une semaine. Le rebouchage des trous de forage respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

Aucun sondage nécessitant l'installation de piézomètres ou de pompage en nappe n'est effectué.

TITRE III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 6 : Organisation des travaux

6.1. Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin des travaux ainsi qu'une carte précisant les zones d'implantation des ateliers de sondages géotechnique prévus et le type de sondage pratiqué (pelle-mécanique, tarière, sondage avec essais mécaniques).

Les déplacements sur les sites de travaux se font dans le respect d'un plan de cheminement qui doit être transmis pour validation au service police de l'eau compétent et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le début des travaux puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du site de travaux. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui doivent être balisées et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés pour les travaux, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place des mesures de communication pour informer les riverains des travaux.

6.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnement devront être communiquées au service police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

6.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comprenant toute information relative à l'exécution des travaux (dates des travaux, coordonnées, intervenants, éventuels incidents et suites données, gestion des déchets, etc). Il est tenu à la disposition du service de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Sur demande de l'inspection de l'environnement, le bénéficiaire lui présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l'avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des travaux, objet du présent arrêté.

6.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site est soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Les tranchées sont rebouchées dans un délai d'une semaine s'il n'y a pas d'intérêt particulier à poursuivre les investigations archéologiques. Dans les autres cas, les tranchées sont rebouchées dans un délai maximum de 4 semaines, même en cas de prescription de fouilles.

Tous les terrains utilisés (pour les sondages comme pour les diagnostics archéologiques) sont remis en état dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. À l'issue des travaux préliminaires, est mise en place une mesure de suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et l'évolution de leurs stations.

Les sols ne restent pas à nu : une fois rebouchées, les tranchées sont remises en culture le plus rapidement possible. Dans les zones forestières, les tranchées rebouchées sont ensemencées.

Un compte rendu trimestriel d'avancement des travaux sera transmis aux services instructeurs police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT).

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs police de l'eau des DDT, un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de rebouchage des sondages.

ARTICLE 7 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux.

Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple).

Les travaux évitent toutes les frayères.

Aucune intervention n'est réalisée dans le lit mineur des cours d'eau et dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'adduction en eau potable. Aucun pompage en nappe n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.

Aucune coupe de végétation n'est réalisée sur les zones humides entre le 15 mars et le 15 août. Les interventions préalables (abattage, débroussaillage) ainsi que la réalisation des tranchées ne sont pas effectuées en février-mars dans les milieux boisés humides et dans les prairies humides.

Les surfaces en herbes (prairies temporaires ou permanentes) sont remises en état après la réalisation des travaux par bouchage des trous, suppression des andins et réensemencement. Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes les précautions sont prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées est être conforme avec le contexte local. Hors découverte d'espèces exotiques envahissantes, le rebouchage des tranchées s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique et respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les plateformes des sondages géotechniques dans les milieux en eau sont équipées d'un dispositif de filtration et décantation pour réduire les dépôts de matière en suspension dans le milieu naturel.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont soit traités en assainissement autonome soit récupérés dans des bacs collecteurs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La circulation des engins sur les zones de travaux est limitée au strict nécessaire. Les véhicules de chantier sont adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles. Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant les travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés à l'extérieur du site et en dehors des milieux naturels sensibles, du lit majeur des cours d'eau, des zones humides, ainsi qu'en dehors de toutes zones d'écoulement des eaux pluviales.

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles, remplissage hors des sites de sondages) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). L'entreprise chargée des travaux réalise l'entretien de ses engins dans ses propres installations mécaniques, hors des sites de travaux. Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel sont réalisés sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) dans les installations mécaniques de l'entreprise chargée des travaux.

Les stockages (matériel ou dépôt de terre) prévus pour la durée de la phase travaux sont réalisés de sorte à éviter toute contamination par infiltration de lixiviats des dépôts (turbidité, fer/manganèse, ...) ou par infiltration de polluants (hydrocarbures, huile) liés à la circulation d'engins.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) ne sont pas autorisés sur les zones de travaux.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite, d'un volume au moins égal au volume stocké de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour toute la durée des travaux.

Un kit d'intervention d'urgence est disponible sur chaque site de sondage afin de contrôler toute fuite de carburant ou fluide hydraulique dans les ateliers de sondages.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, serviettes oléophiles, pompes, bacs récupérateurs, barrages flottants...) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident (pollution du sol, du sous-sol, du milieu aquatique...). Pour chaque site de travaux à proximité des berges, il est prévu du matériel adapté de dépollution et d'intervention en cas d'incident. En cas de pollution du milieu aquatique sont mis en place des barrages flottants.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et s'il y a lieu les gestionnaires de réseau de collecte concernés. Les terres souillées sont enlevées immédiatement et évacuées par des entreprises agréées de vidange et de transport de matières dangereuses vers une filière d'élimination adaptée avec l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Les mesures mises en œuvre pour remédier à l'incident et les dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise font également l'objet d'un compte rendu détaillé envoyé aux services de la police de l'eau du département concerné par

les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme par le bénéficiaire dès qu'il a connaissance de l'incident.

La remise massive en suspension de particules dans un cours d'eau est également interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Pour les sites de travaux à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un canal (à proximité des berges), il est mis en œuvre un dispositif anti-érosion (toile ou grille de protection) pour limiter la production de matières en suspension dans les secteurs sensibles à l'érosion.

Les dépôts des matériaux excavés sont réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

De plus, si la pente est supérieure à 5%, les tranchées sont implantées perpendiculairement au sens de la pente afin de limiter les risques de transfert de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A défaut, des barrières anti-érosion sont implantées en bas de parcelle ou toutes autres solutions alternatives équivalentes sont mises en œuvre.

Sur ces secteurs, une fois les tranchées rebouchées, un couvert végétal est remis en place soit par mise en culture soit par ensemencement avec des végétaux d'origine locale selon l'occupation du sol préalable aux travaux.

Lors de la remise en état du site après intervention, le bénéficiaire réalise un contrôle visuel et veille à ne pas laisser de matières polluantes dans le sol (stirons, bâches,...) avant la phase de rebouchage des sondages ou des layons.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières en période de crue

Les prescriptions des plans de prévention du risque inondation en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues de la DREAL Hauts-de-France.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue, le repli des travaux (les tranchées sont rebouchées et le matériel évacué hors de la zone inondable) est effectué dans un délai de 48 heures maximum.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières pour la faune et la flore

Les travaux doivent se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2019 portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du canal Seine-Nord Europe.

ARTICLE 12 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagées de façon à gêner le moins possible. À cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores sont proscrits entre 20 heures et 7 heures du matin. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières pour les espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière est portée aux espèces exotiques envahissantes. Un repérage sur le terrain est réalisé par un écologue avant les travaux, permettant si possible l'évitement des zones concernées. Il convient que les zones d'évitement repérées par l'écologue soient matérialisées par un balisage spécifique.

En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils en la matière.

En cas de traitement des espèces exotiques envahissantes en décharges agréées, des justificatifs sont transmis au service de la police de l'eau du département concerné et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Dans les zones identifiées contenant des espèces exotiques envahissantes, afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés à leur arrivée sur les sites de travaux et à leur départ du site, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. Un protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu et en particulier la non dissémination d'espèces exotiques envahissantes doit être mis en place.

En cas de mouvement de terre végétale, la provenance doit être précisée (traçabilité) pour éviter toute dispersion des espèces exotiques envahissantes.

À l'issue des travaux préliminaires, est mise en place une mesure de suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et l'évolution de leurs stations.

ARTICLE 14 : Dispositions particulières relatives aux émissions de polluants dans l'air

Par temps sec, les pistes d'accès aux sites de travaux pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées. La vitesse de circulation des engins est limitée sur les sites de travaux. Les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et tient à disposition de l'agent de contrôle les documents relatifs justifiant la traçabilité des déchets conforme aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement (la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau).

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : Description des mesures compensatoires

16.1. Sécurisation foncière et gestion des sites de compensation

La compensation est réalisée sur des sites sécurisés foncièrement. Les documents attestant de la propriété des terrains ou du droit du propriétaire d'y réaliser les travaux sont transmis au service de la police de l'eau du département d'implantation de la mesure compensatoire ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, avant la réalisation des travaux sur le site de la mesure compensatoire.

16.2. Compensation des zones humides impactées

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont réalisés dès que possible. Les sites de la vallée de la Sensée et de l'Agache sont réalisés avant l'achèvement des opérations prévues en 2022 et autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre viennent compenser les impacts résiduels des travaux préliminaires autorisés par le présent arrêté ; ce qui représente 21,5 hectares de zones humides impactées principalement composées de boisement et de milieux ouverts. La localisation des sites impactés est précisée en annexe 1. En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées.

La compatibilité entre site impacté et site de compensation amène à l'identification de couplage, correspondant à un site impacté et un (ou plusieurs) site(s) de compensation partageant un même contexte de site.

L'analyse fonctionnelle des zones humides impactées est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides dite méthode ONEMA. La définition des mesures de compensation est effectuée sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée du projet, sur les sites impactés et sur le(s) site(s) de compensation. Un tableur ONEMA actualisé est transmis aux services de la police de l'eau du département concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme conformément aux dispositions de l'article 19.

16.3 Localisations des sites de compensation

Les sites prévus pour la compensation des zones humides impactées et leurs surfaces associées figurent dans le tableau ci-après soit un total de 114 hectares de surface de compensation. Parmi ces 114 hectares figurent les surfaces de compensation nécessaires à la compensation des zones humides impactées dans le présent dossier.

Elles sont représentées sur les cartes en annexe 3.

Couplage de référence	Sites de compensation associés	Communes concernées par les travaux de compensation	Parcelles concernées	Surface de création de ZH(ha)	Surface d'amélioration de ZH (ha)	Surface totale de compensation (ha)
Somme alluvial	Vallée de l'Ingon	Herly	Z6 Z88 Z97 Z99	1,8	8,5	10,3
		Curchy	ZP15			
		Nesle	AL 39 AL41			
		Languevoisin-Quiquery	AB11 AB13 AB14 AB16 AB17 AB208			
	Vallée de l'omignon	Villers carbonnel	AH92	0,1	5	5,1
		Saint-christ-Briost	AE 22			
		Ennemain	ZB2			
Vallée de la Somme à Clery	Clery sur Somme	AE28	1	15,2	16,2	
Vallée de la Somme à Biaches	Biaches	AA1 et AC89	0,3	12	12,3	
Vallée de la rivière bleue	Ercheu	ZH00001 ZH00003 ZH00010 ZH00016 ZH00030 ZH00034 ZH00035 ZH00036 ZH00037 ZH00038 ZH00039	1,2	0	1,2	
Prairies humides de la Fontaine aux billes	Villers-Carbonnel	AH0062 AH0077 AH0081	0,3	0,8	1,1	

	Boisements secs et humides de la Motte	Barleux	ZE00003 ZE00006 ZE00007 ZE00008 ZE00009 ZE00010 ZE00011	0,4	1	1,4
	Vallée de la Tortille	Etricourt-Manancourt, Cléry-sur-Somme Moislains	X24 X25 X144 X165 X173 X175 X189 X193 X194 X233 :AD178 AD 139 X162 X212 X213 X169 X165 X139 X140 X142 AH 3 à 5 AH7 AH11 AH12 AH21 à 22 AH25 AH29 T19 T20 T25 T 30 T55 T66 R40 R115 R39 R38 S163 S43 Q104 Q204 R127 R 128 Z17 P230 P231 P236 Ac 379 AC377 R121 R119 R34 AC690 X225 X220 X161 X249 X218 R125 R26 AC540 AD260 Z57 Z60 Z61 Z61 Z75 Z58 Z 73X53 X272 X224 X152 X158 X253 X257 X222 Q91 Q90 Q91 Q203 Q89 Q103 AB113 AB112 AB111 X256 R117 Q92 à Q97AB193 AB193 X233 X189 X178 X177 X176 X175 X173 AB151 AB150 AB105 AB109 X179 X305 R123 AC400,S159 S157 S161 AD250 AD249 AD242 AD241 AD240 S155 S169 S167 S153 S171 S170 S53 S40 Q110 Q189 Q174 Q173 Q109 Q108 Q107 AD239 AD 220 AD219 AD218 Q106 Q105 Q112 Q111 X64 X63 X62 X61 X60 X67 X66 X68 X271 X231 X229 X 192 X58 X59 X201 X194 X275 X227 X202 X199 X196 X211 X209 X65 X82	16,1	9	25,1
Oise alluvial	Vallée de la Mèze	Catigny	AD00001 AD00002 AD00003 AD00004 AD00026 ZA00050 ZB00019 ZB00031 ZB00033 ZI00001 ZI00002 ZI00003	9,8	6,3	16,1

		Catigny	ZI00004 ZH00026			
		Sermaize	ZB00013			
Oise plateau / Somme plateau	Bois du Quesnoy	Campagne	AC00002 AC00003 AC000028 ZA00015 ZA00016 ZA00017 ZA00018 ZD00001 ZD000039	0,6	11,9	12,5
		Catigny	ZA00009			
		Ecuville	A052 A055 à 58 A060 à 64 A066 A074 à 78 A080 à 83 A088 à 91			
	Prairies et bois de la Panneterie	Beaulieu les Fontaine Ercheu	A00095 AK0037 AK0038 AK0042 AK0056 AK0057 AK0058 AK0059 AK0060 AK0061 AK0042 AK0053 AK0055 AK0056			

		Frétoy le château	AB029 AB031			
Sensée alluvial	Vallée de la Sensée et de l'Agache	Aubigny-au-Bac	OA88 OA89 OA90 OA730 OA 87	0,2	2	2,2
	Vallée de la Sensée – Oisy- le-Verger	Oisy-le-Verger	OD 888 OD 613	4,5	0	4,5

Toutes modifications des plans de gestions associés aux mesures de compensations décrites ci-dessous sont portées à la connaissance du service de la police de l'eau du département concerné par les modifications et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Ils sont revus 5 ans après la fin des chantiers de restauration puis tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution des milieux restaurés et d'adapter les modes de gestion et les mesures d'entretien à d'éventuels nouveaux enjeux écologiques sur ces sites.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services de l'État un compte-rendu des mesures de restauration effectuées au plus tard deux mois après les mesures de restauration.

16.4 Descriptions des sites de compensation :

Les travaux de compensation doivent être conformes à la description présente dans les plans de gestion du dossier d'autorisation temporaire. Le présent article est dédié à une description sommaire de ces travaux. Pour les projets de boisement, une note descriptive, justifiant les essences utilisées, est réalisée et transmise au service de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

16.4.1 Vallée de l'Ingon

Site du Moulin :

- Conversion du boisement de peupliers en prairie humide d'une surface de 0,70 ha ;
- Création de trois mares de 30 m² et de 0,80m de profondeur ;
- Le pâturage extensif d'ovins dans les milieux prairiaux du sud soit 0,6992 ha de prairie humide et 2,2ha de prairie sèche.

Le marais de Morlemont :

- Création de prairie humide par déboisement d'une surface anthropique de 0,28 ha et décapage d'une surface 2,1 ha ;
- Création d'une mare de 830 m² et de 2 m de profondeur ;
- Création de 1,4ha de ripisylve sur un linéaire de 754 m sur une largeur de 17 m ;
- Création de haies de saules de têtards sur un linéaire de 350m et 4 à 6m de large soit une surface de 0,2 ha ;
- Création de 5 gîtes.

Fontaine de St Quentin :

- Restauration d'une roselière ;
- Création de 5 gîtes ;
- Extension de la roselière de 0,99 ha.

16.4.2 Vallée de l'Omignon

La parcelle du marais du Vivier à Saint-Christ-Briost : les actions suivantes sont mises en place :

- Décapage et étrépage annuels mécaniques d'un secteur d'environ 0.7 ha sur 10 à 15 cm de profondeur ;
- Curage de l'étang ;
- Restauration des berges par reprofilage et installation de fascines d'hélophytes ;
- Suppression du bourrelet nitrophile issu des curages antérieurs ;
- Faucardage des roselières et mégaphorbiaies ;
- Débroussaillage en cas de colonisation ligneuse trop importante des berges ;
- Création de ripisylve au Nord de la parcelle.

Sur la parcelle de Villers Carbonnel :

- Débroussaillage de restauration effectué sur les mosaïques d'habitats de cariçaies et mégaphorbiaies ;
- Création et restauration de ripisylve ;
- Réaménagement de sites de nidification.

Sur la parcelle de Ennemain :

- Reconversion de la parcelle du Bois de la chapelle en prairie ;
- Création d'une haie ;
- Fauche très tardive en entretien.

16.4.3 Vallée de la Somme à Biaches et Cléry sur Somme

Les actions suivantes sont réalisées :

- Maintien de la mégaphorbiaie par une fauche différenciée ;
- Evolution libre du milieu et arrachage des espèces exotiques envahissantes ;
- Reconversion de fourrés vers une mégaphorbiaie ;
- Curage des herbiers aquatiques flottants ;
- Désenvasement périodique des eaux stagnantes et éradications des espèces exotiques envahissantes (jussie, lentille d'eau) ;
- Création de berges favorables à la nidification ;
- mise en place de radeaux pour favoriser la reproduction sur le site des Stemes pierregarins ;
- Abattage des ligneux ;
- Abattage, débardage et dessouchage de la totalité des pieds de Noyer de Caucase ;
- Plantation de caducifoliés (thermophile).

16.4.4 Vallée de la rivière bleue

Le site fait l'objet de restauration de 1,2 ha de prairies humides en lieu et place de parcelles cultivées ou semées en prairies temporaires, humides sur le critère pédologie.

En limite nord du site et de part et d'autres du canal Seine-Nord Europe, des haies sont implantées d'une largeur de 10 m sur 3 rangs, constituées d'essences fructifères et incluant aubépines ou prunelliers.

16.4.5 Prairies humides de la Fontaine aux Billes

Le site fait l'objet de création et de restauration de zones humides, sur des dépôts de granulats existants et par reconnexion de la prairie avec les milieux aquatiques la traversant, à savoir la dérivation du ru de la Fontaine des Billes.

Pour cela les actions suivantes sont réalisées :

- Arasement des talus ;
- Coupage de la rangée de peupliers ;

- Évacuation des granulats de la partie sud ;
- Substitution par la terre végétale issue des portions de prairie humides se trouvant sous l'emprise du projet du CSNE ;
- Éclaircissement par bûcheronnage, élagage et débroussaillage des bordures de la zone de prairie enserrée en long entre les boisements à l'est ;
- Maintien et restauration de la partie en rosière ;
- Réalisation d'une dépression à proximité de la roselière ;
- Plantation de haies.

16.4.6 Boisements secs et humides de la Motte

Le site fait l'objet de création de boisements humides et secs.

16.4.7 Vallée de la Tortille

Le site de compensation fait partie de la vallée de la Tortille et longe le canal du Nord. Il est situé en amont de la prise d'eau sur la commune de Moislains et correspond à l'ancien lit de la Tortille en tête de bassin versant.

Les actions mises en places consistent en :

- la création de 200 m² de dépression humide via la création d'une mare sur la prairie centrale à proximité de l'ancien lit de la Tortille ;
- la plantation de haies sur un linéaire de 235 mètres soit une surface de 0,35 ha ;
- la mise en place d'une prairie au nord de la vallée de la tortille pour une surface de 0,3 ha ;
- la mise en place progressive d'îlots de vieillissements ;
- maintien de parcelles en pâturage extensif, (5,08 ha) ;
- amélioration des lisières sur 130 mètres linéaires sur une largeur de 15 mètres soit 0,19 Ca.

16.4.8 Vallée de la Mève :

Le site fait l'objet de :

- Création de boisements humides ;
- Restauration de boisements humides existants ;
- Création de boisements secs, plantés sur un dépôt de matériaux du canal Seine Nord Europe.

16.4.9 Bois du Quesnoy et prairies et bois de la Panneterie :

Le site fait l'objet de :

- Création de boisements humides de 24,5 ha ;
- Plantation de boisements dans la moitié Nord-Ouest en lisière du bois du Quesnoy ;
- Reboisement de la grande zone de dépôt prévue au nord du bois du Quesnoy.

16.4.10 Vallée de la Sensée à Aubigny

Les mesures de compensation consistent :

- En une fauche tardive chaque année de 1 ha de prairies humides et une surface de 5800 m² (ourlet herbacé des lisières) à faucher tous les 2 à 3 ans ;
- Amélioration des lisières sur un linéaire de 500 mètres ;
- Dans la partie boisée, des coupes ont lieu en automne/hivers hors période sensible pour les chiroptères afin de laisser avancer les strates arbustives en parties existantes. 25 à 50 arbres sont coupés et revalorisés sur place (bois morts et tas de branches pouvant servir de lieux d'hivernage aux amphibiens). Une centaine de plants d'arbustes indigènes sont plantés pour compléter la lisière ;
- Création d'une mare de 750m² et de roselières (1050m²).

16.4.11 Vallée de l'Agache à Oisy le verger

Une prairie de 0,5 ha est restaurée par fauche tardive. La bande tampon de roselières (1500 m²) est entretenue ponctuellement (50% tous les trois ans).

La lisière est restaurée par régénération naturelle.

ARTICLE 17 : Phase chantier des mesures compensatoires

Les dispositions des articles 7 et 15 du présent arrêté sont applicables pour le chantier, en particulier :

Au moins un (1) mois avant le début du chantier, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution du chantier ;
- la description des accès au chantier des différentes parcelles des sites de compensation avant la réalisation des travaux.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement du chantier comprenant les dates du déroulement du chantier, son organisation et les modalités de suivi.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des agents des services en charge du contrôle.

Les bases-vie, les zones de stockage des engins et les zones de stockage des matériaux sont situées en dehors des parcelles du site de compensation. Les chemins d'accès pour les engins de chantier ne doivent pas générer d'incidences négatives sur le milieu naturel. Toute incidence négative sur le milieu naturel est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations est évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance est précisée (traçabilité).

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Une attention est portée sur la limitation du phénomène de tassement sur la zone de chantier.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant les mares

La restauration de mares est une action de génie écologique relevant des mesures compensatoires notamment pour compenser les impacts sur les amphibiens.

L'alimentation des mares se fait naturellement par les échanges avec la nappe, sans prélèvement d'eau.

Aucun système de pompage, de vidange ou d'étanchéité n'est installé.

La recréation des mares suit les recommandations suivantes :

- imperméabilisation sur le fond par une couche d'argile de 30 cm ;
- la mare a une profondeur de 20 à 50 cm pour la majeure partie de sa superficie et dispose d'une zone plus profonde allant jusqu'à 2 m pour éviter l'assèchement fréquent ;
- établissement de contours et profils irréguliers afin de multiplier les micro-habitats ;

- réalisation de berges en pentes douces pour favoriser la colonisation par les plantes aquatiques et les amphibiens ;
- maintien ou création à proximité de la mare des micro-habitats servant de gîtes terrestres pour les amphibiens afin de compléter le dispositif fonctionnel autour de la mare.

Les déblais engendrés par la restauration de mares sont immédiatement évacués du site ou en cas de besoin régalés sur site en dehors de toute zone humide.

La végétation des mares est entretenue conformément au plan de gestion.

Les produits de curage issus de l'entretien des mares sont acheminés vers des filières de gestion conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En dehors des amphibiens prévus, il est interdit d'introduire d'autres espèces animales (poissons notamment) dans la mare.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures de compensation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de trente (30) ans.

L'altération ou la destruction par la main de l'homme des zones de compensation objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation, objet du présent arrêté dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation sont accompagnées de mesures de gestion et d'entretien.

Chacun des sites de compensation fait l'objet d'un suivi des zones humides par application de la méthode nationale ONEMA en années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de la fin des chantiers de restauration. Des bilans de suivis sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service police de l'eau du département concerné par les opérations et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le bénéficiaire présente chaque site de mesure compensatoire selon la trame ci-dessous dans les bilans de suivi :

- description du site de compensation, des sites impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalités de compensation appliquées ;
- état initial, programme de mesures de restauration (rappel des principales mesures mises en œuvre en quelques objectifs principaux), état final attendu, modalités de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion ;
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilités d'évolution ;
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

ARTICLE 20 : Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire fournit, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, en se référant au guide THEMA, au service police de l'eau dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation écologique (GéoMCE) accessible au public sur internet.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 27 janvier 2022 renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux.

ARTICLE 23 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier fait l'objet d'une information préalable de la Préfète de la Somme par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut, en fonction de la nature et de l'ampleur des modifications, solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté et peut y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télécours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois qui prolonge alors de deux(2) mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional des Hauts-de-France de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JAN. 2022

La préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI

Arras, le 25 JAN. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Lille, le 25 JAN. 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Amiens, le 25 JAN. 2022

La préfète de la Somme,

Muriel NGUYEN

**TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LE SECTEUR 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
CONSISTANT À DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE
PRÉVENTIVE EN ZONE HUMIDE.**

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX AUTORISÉS.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Beauvais, le 25 JAN. 2022
La préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI

Arras, le 25 JAN. 2022
Le préfet du Pas-de-Calais

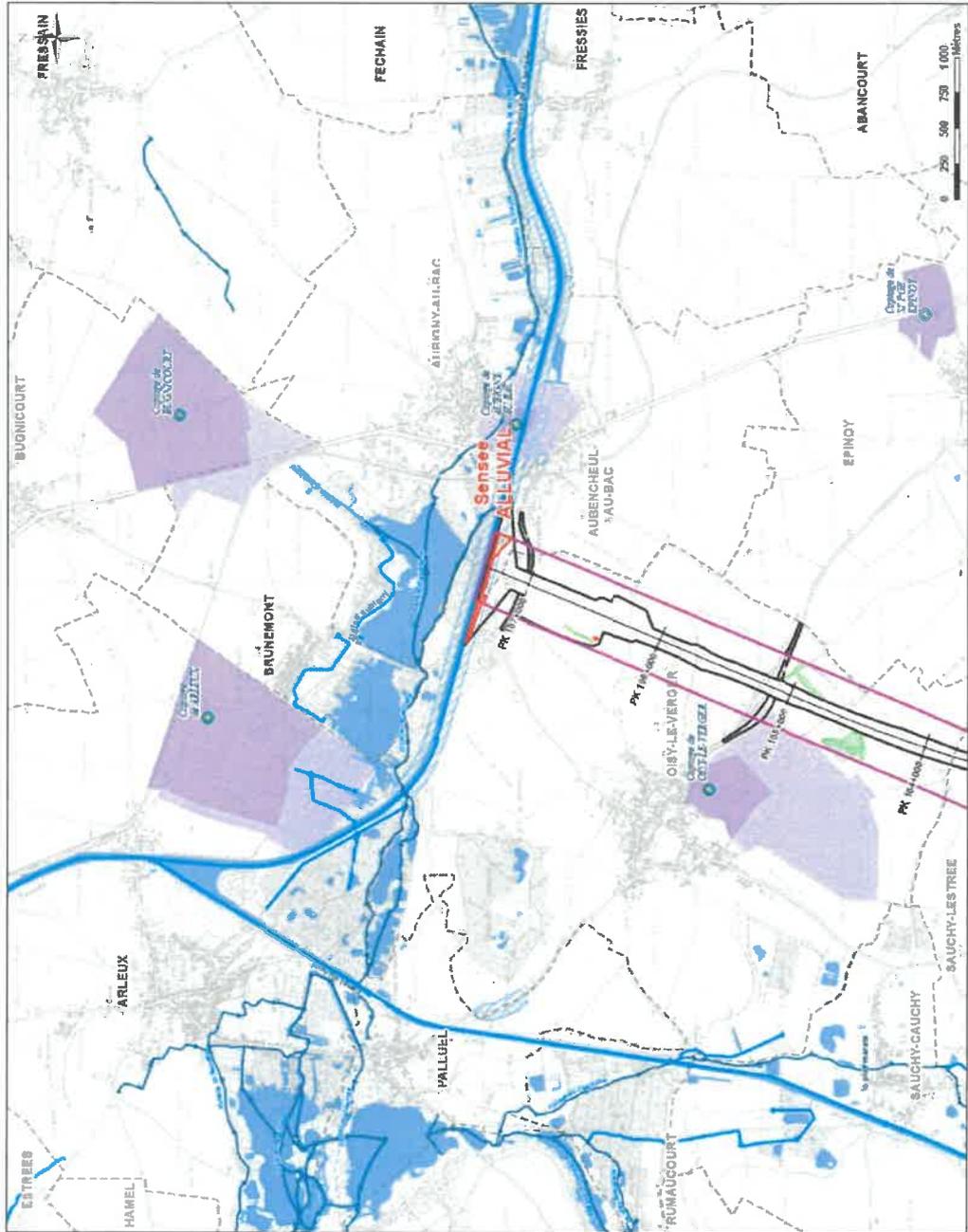
Louis LE FRANC

Lille, le 25 JAN. 2022
Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord


Georges-François LECLERC

Amiens, le 25 JAN. 2022
La préfète de la Somme,


Muriel NGUYEN



LEGENDE :

- Zones DUP
- Axe du projet
- Emprise global du projet CSME
- Périmètres des sites concernés par les travaux de démantèlement temporaire

MILIEU PHYSIQUE

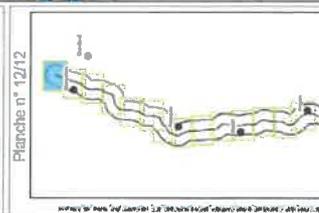
- Zones inondables
- Cours d'eau naturel
- Canal, chenal
- Surface en eau
- Capacité AEP

Régimes de protection des zones AEP

- Irradiat
- Rapproché
- Eloigné

MILIEU NATUREL

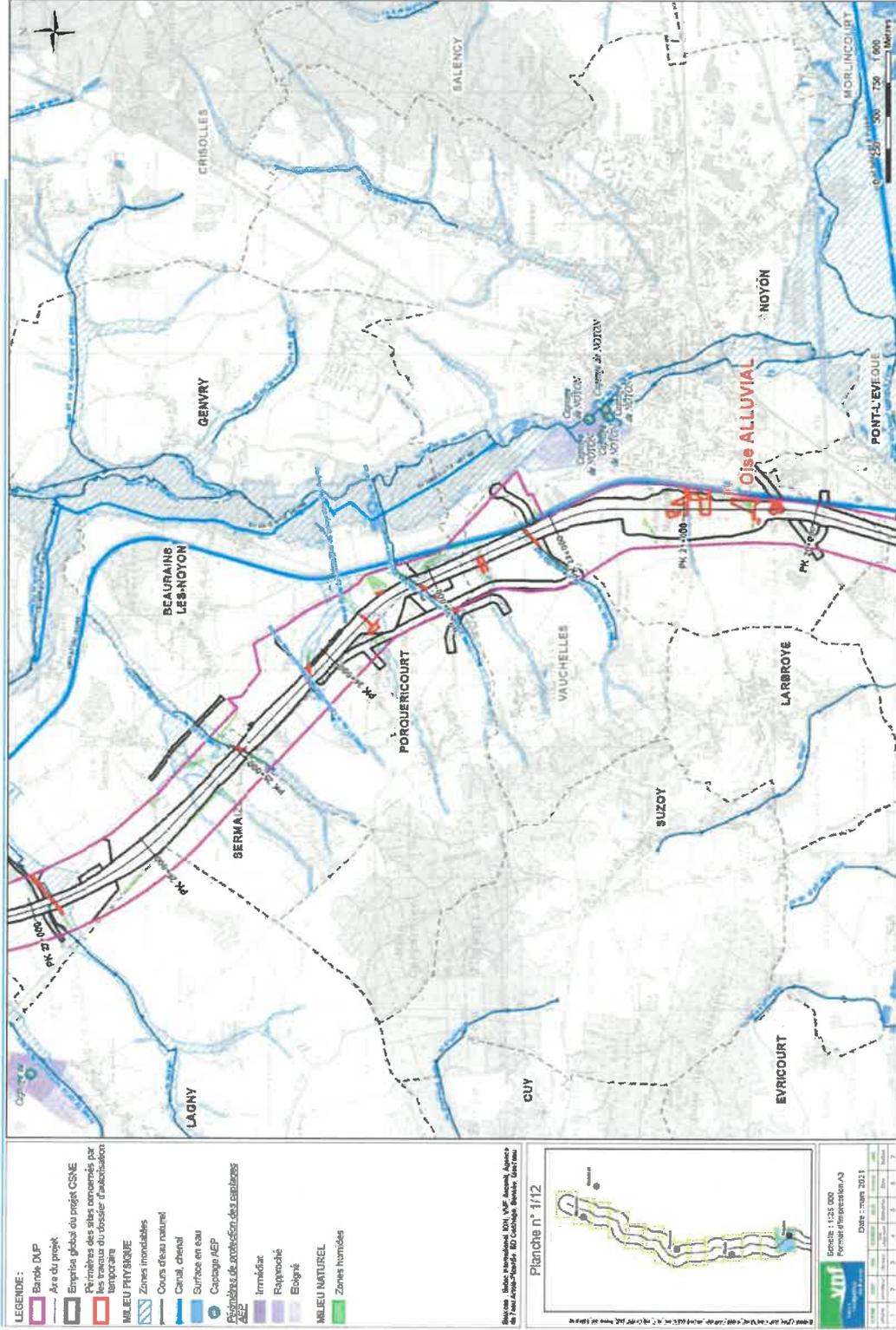
- Zones humides

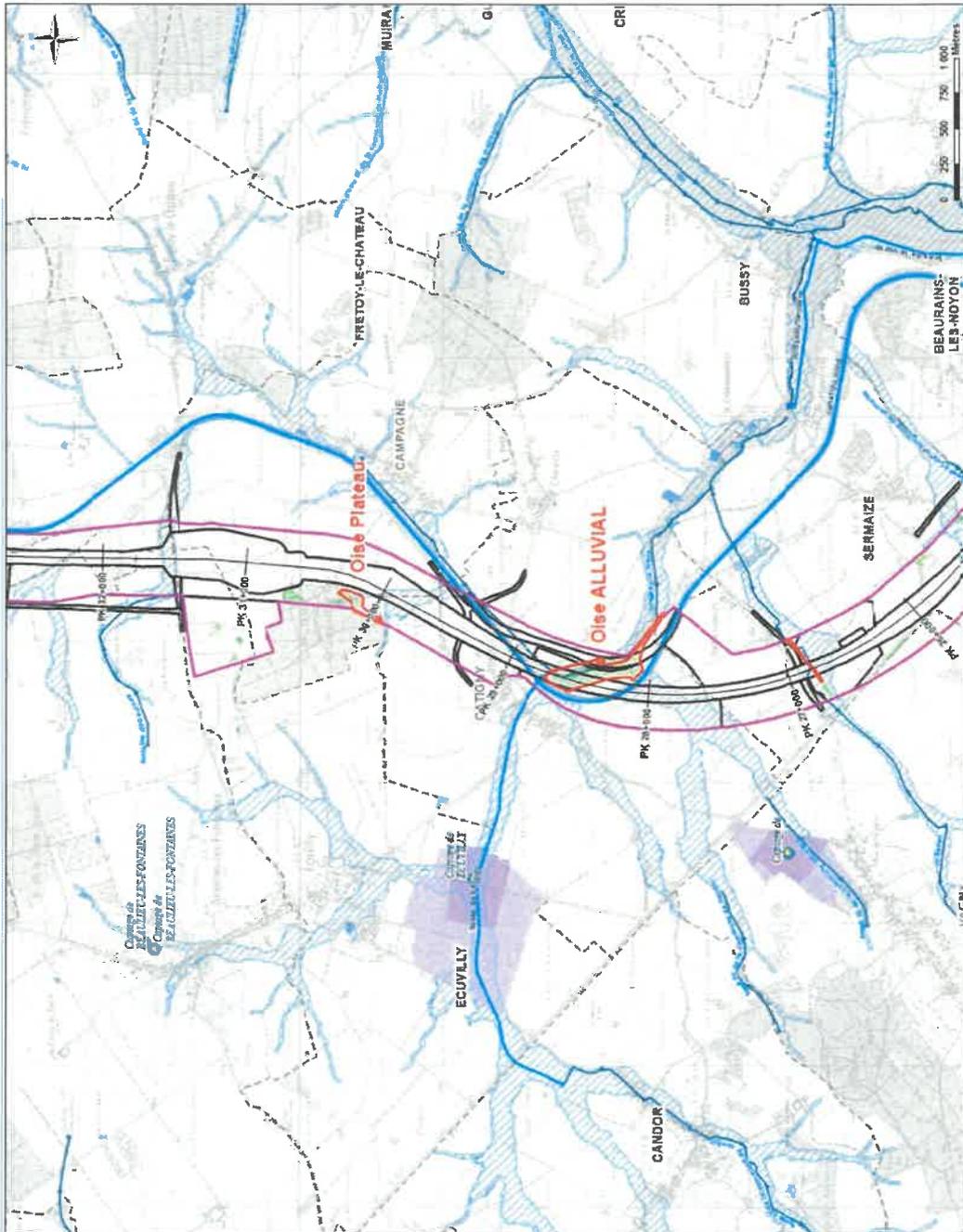


Échelle : 1:25 000
Format d'impression A3
Date : 27/06/2023

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

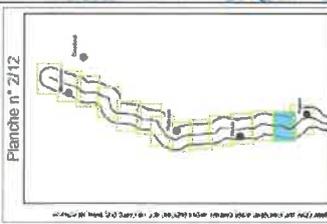
Annexe 1 : localisation des travaux autorisés





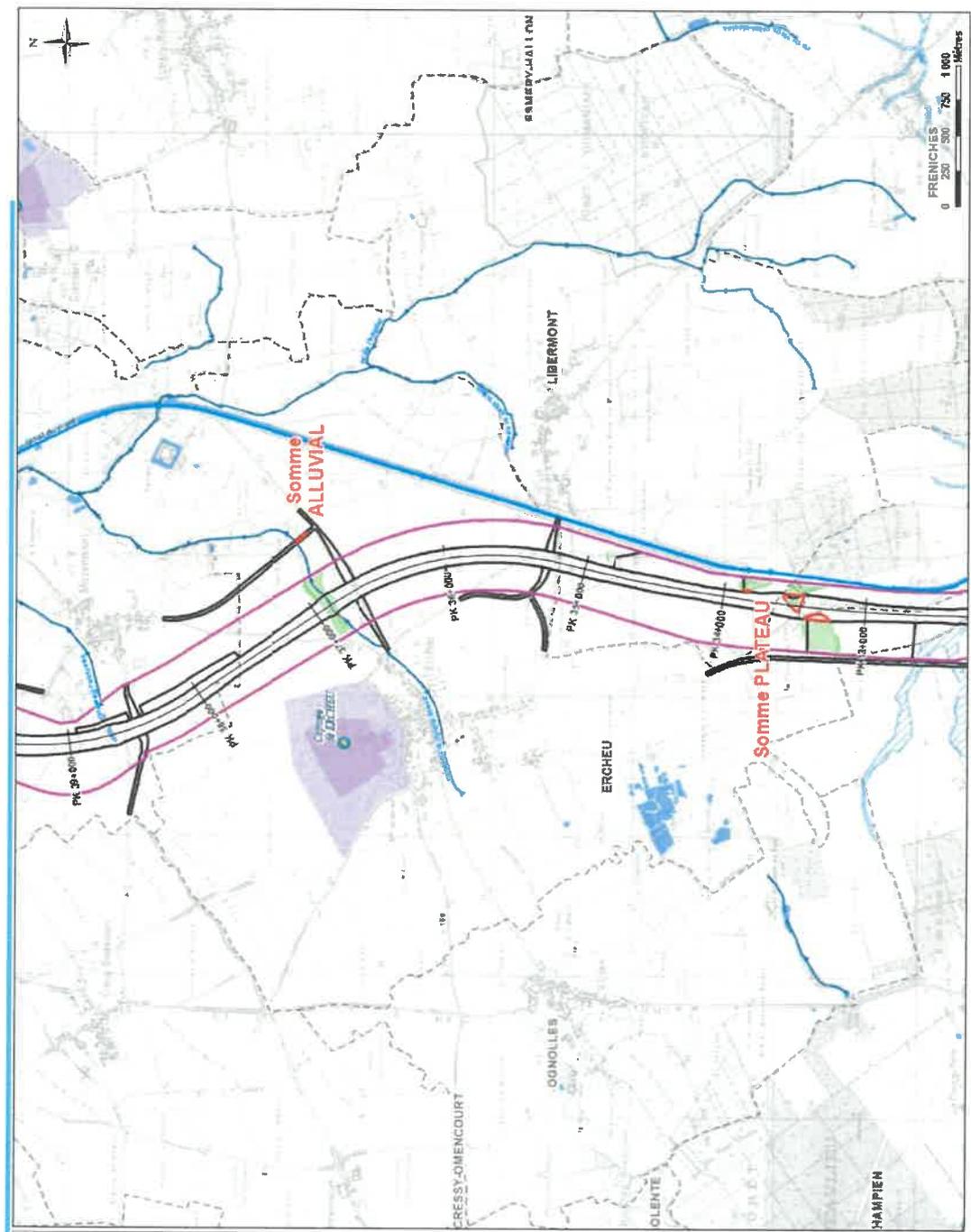
LEGENDE :

- Sande DUP
- Axe du projet
- Emprise globale du projet CSME
- Périmètres des sites concernés par les travaux du dossier d'autorisation temporaire
- MILIEU PHYSIQUE**
- Zones inondables
- Cours d'eau naturel
- Canal, chenal
- Surface en eau
- Campagne AEP
- Statutaires de protection des castors**
- ZPE**
- Immédiat
- Rayonnés
- Bégnés
- MILIEU NATUREL**
- Zones humides



Echelle : 1:25 000
 Format d'impression A3
 Date : 09/05/2021

0	1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---	---



- LEGENDE :**
- Emprise DUP
 - Aire du projet
 - Emprise global du projet CSNE
 - Réalisations déjà effectuées comprises par les travaux du dossier d'autorisation temporaire
- MILIEU PHYSIQUE**
- Zones inondables
 - Cours d'eau naturel
 - Canal, chenal
 - Surface en eau
 - Captage AEP
- Périmètres de protection des captages AEP**
- Immédiat
 - Représentié
 - Eloigné
- MILIEU NATUREL**
- Zones humides

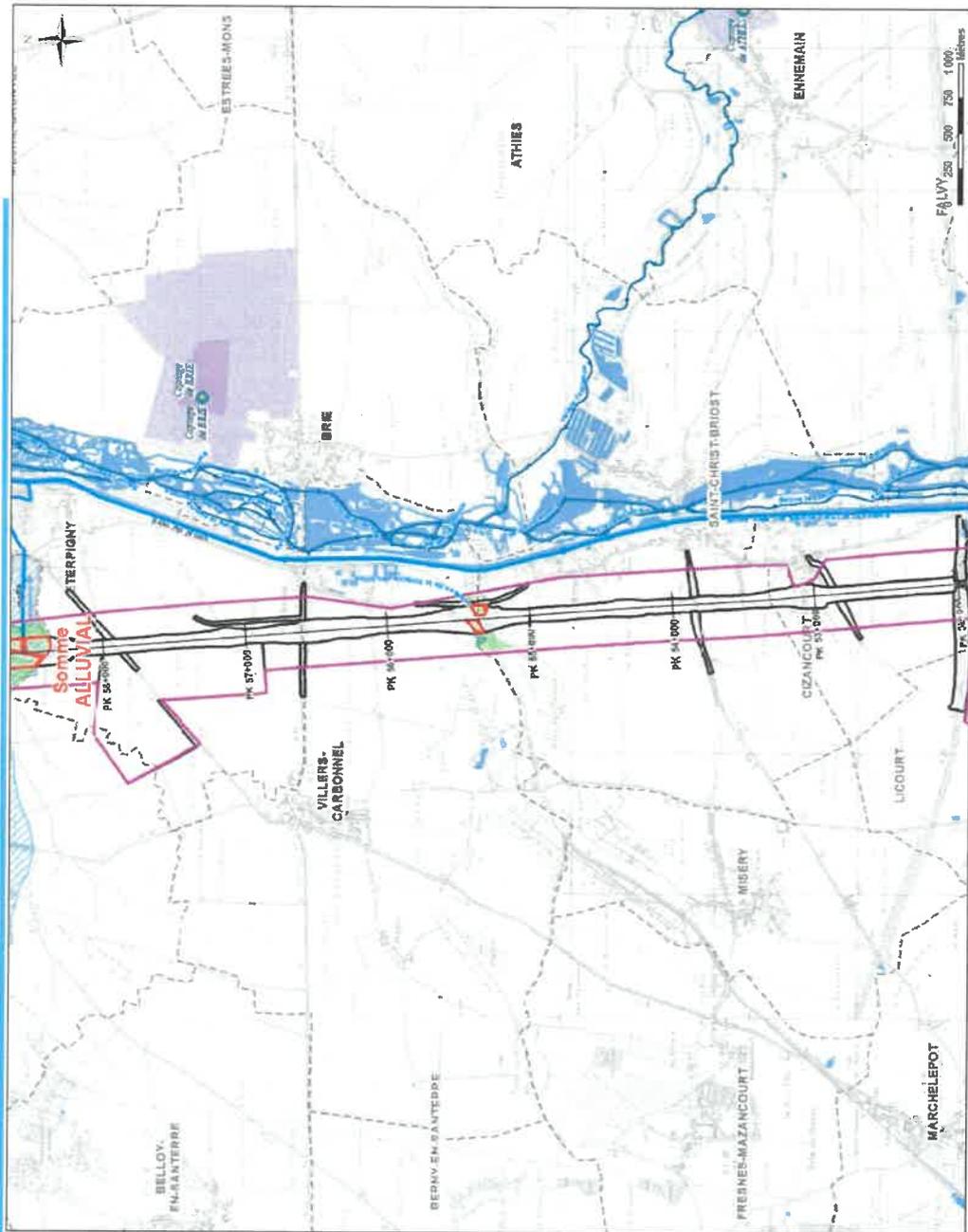
Relevés : Atlas Intercommunale, IGN, VNF, Asséo, Agence de l'Eau Artois-Picardie, SD Oise/Seine, Somme, Oise/Seine

Planche n° 3/12

Scale: 1:25 000
Format: Orientation A3
Date: mars 2011

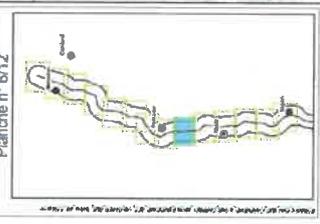
vof

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14



- LEGENDE :**
- Bords DUP
 - Aire de projet
 - Emprise globale du projet CSNE
 - Périmètres des sites concernés par les travaux du dossier d'autorisation temporaire
 - MILIEU PHYSIQUE**
 - Zones inondables
 - Cours d'eau naturel
 - Canal, chenal
 - Surface en eau
 - Capacité AEP
 - Périmètres de protection des catégories ZEP**
 - Immédiat
 - Rapproché
 - Éloigné
 - MILIEU NATUREL**
 - Zones humides

Source : Jean-Marc Baudouin, IGN, VNF, Agence Régionale de l'Environnement, BR, DDTM, DRIEM, DRIEM

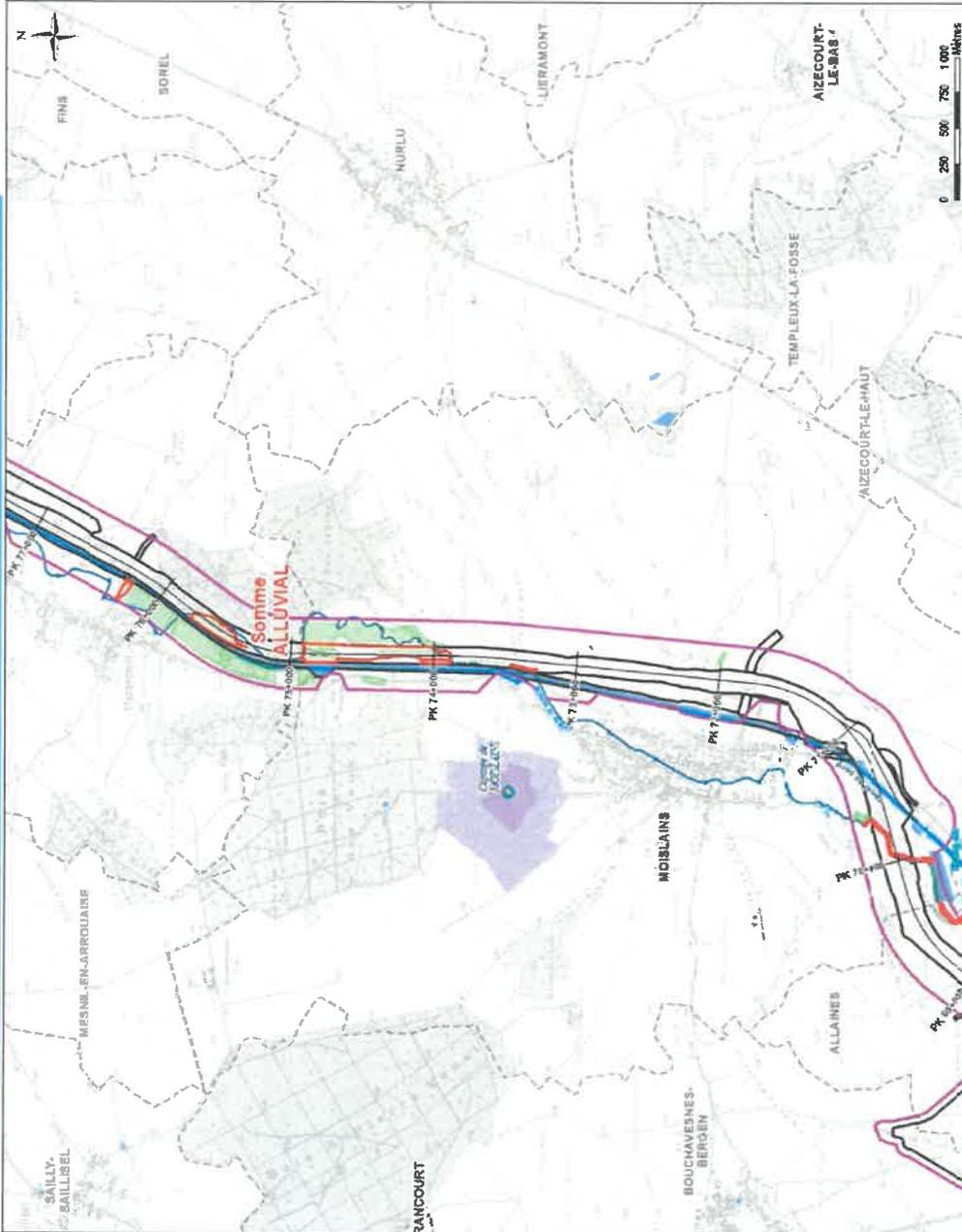


VDI

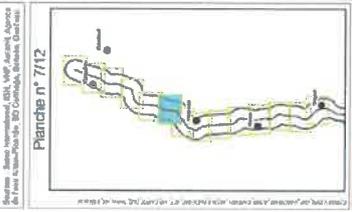
Échelle : 1:25 000
Format : A3
Date : mars 2021

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20





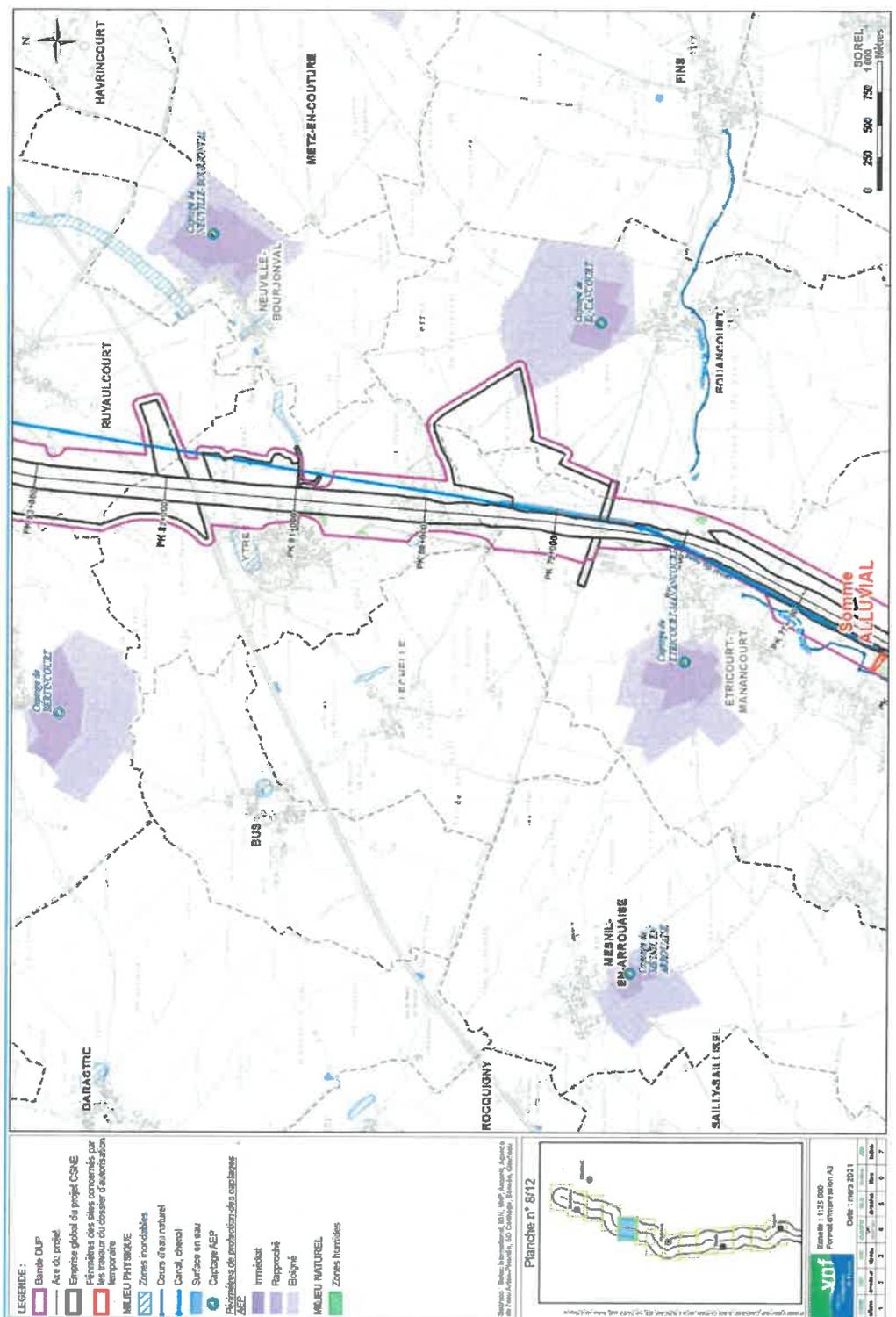
- LEGENDE :**
- Bande DUP
 - Aire du projet
 - Emprise globale du projet CSNE
 - Périmètres des sites concernés par les travaux du dossier d'autorisation temporaire
 - MILIEU PHYSIQUE**
 - Zones inondables
 - Cours d'eau naturel
 - Canal, chenal
 - Surface en eau
 - Captage AEP
 - Périmètres de protection des captages AEP
 - MILIEU HUMAIN**
 - Irradiés
 - Espionnés
 - Éloignés
 - MILIEU NATUREL**
 - Zones trinitées



Somme - 1325 000

 Pormet d'Impression A3

 Date : mars 2021



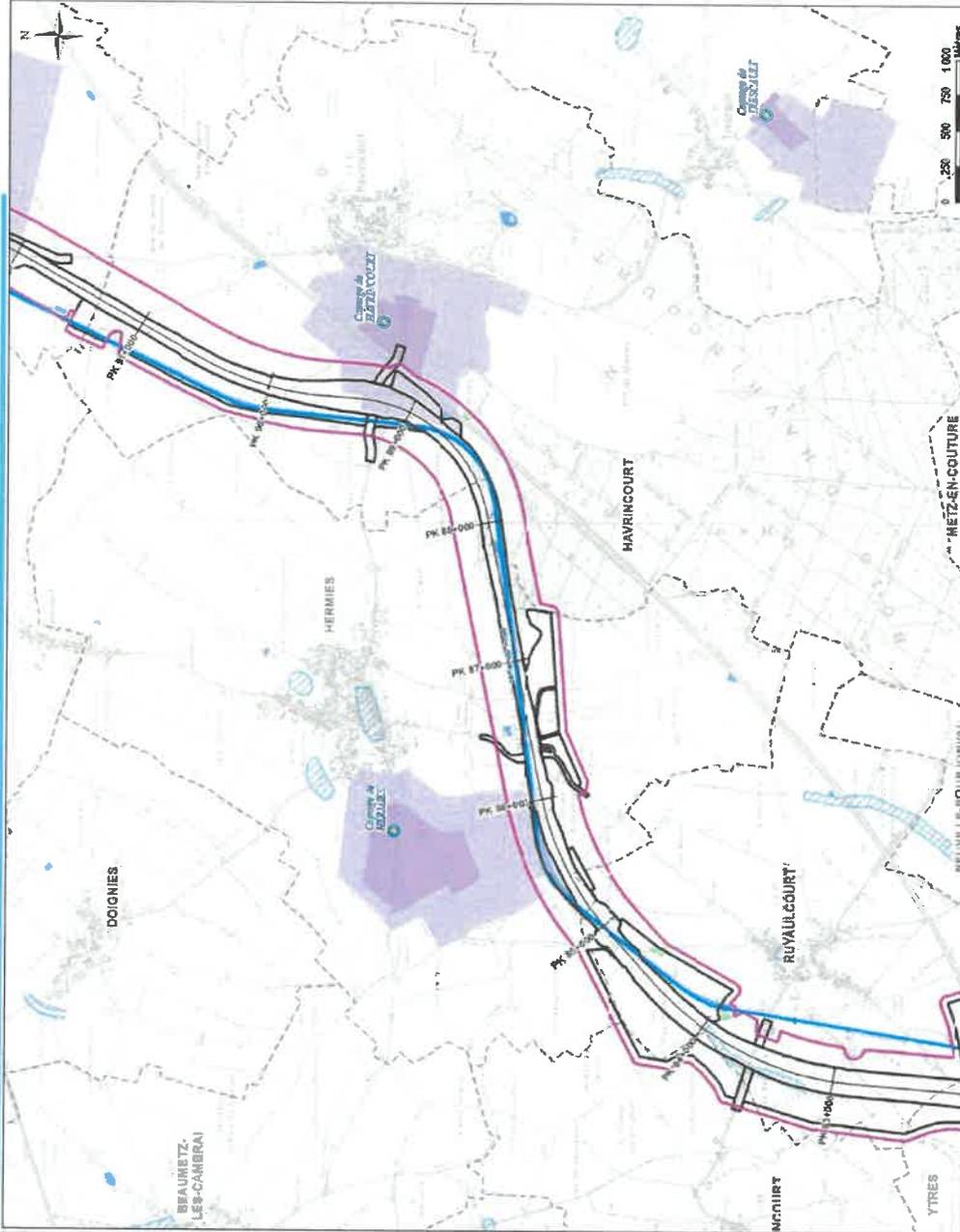
- LEGENDE :**
- Bande DUP
 - Aire de projet
 - Emprise globale du projet CSNE
 - Extensions des sites concernés par les travaux du dossier d'autorisation temporaire
 - MILIEU PHT/MOUE
 - Zones inondables
 - Cours d'eau naturel
 - Canal, chenal
 - Surface en eau
 - Capacité AEP
 - Périécluse de protection des canalisations ZEP
 - Irradiat
 - Proximité
 - Biogène
 - MILIEU NATUREL
 - Zones humides

Projet de loi relatif à la transition énergétique de la France, loi n° 2015-992 du 7 août 2015, article 10, 1°

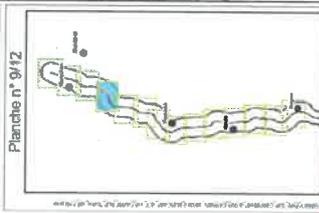
Plancher n° 8/12

Projet : 1157 000
 Formule entreprise A3
 Date : mars 2021

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---



- LEGENDE :**
- Bande DUP
 - Axe du projet
 - Périmètre global du projet CSNE
 - Périmètres des sites concernés par les travaux en dossier d'autorisation temporaire
- MILIEU PHYSIQUE**
- Zones inondables
 - Cours d'eau naturel
 - Canal, chenal
 - Surface en eau
 - Captage AEP
 - Affinités de mobilisation des ouvrages AEP
- MILIEU NATUREL**
- Irradiant
 - Proximité
 - Eloigne
 - Zones humides



Scale: 1:25 000
Normal dimension on A3

Date: mai 2021

Etat	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											

© 2021 VMS

**TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LE SECTEUR 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
CONSISTANT À DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE
PRÉVENTIVE EN ZONE HUMIDE.**

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRES DES ZONES NATURA 2000.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Beauvais, le 25 JAN. 2022

La préfète de l'Oise,

Corinne ORZECZOWSKI

Arras, le 25 JAN. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Lille, le 25 JAN. 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Amiens, le 25 JAN. 2022

La préfète de la Somme,

Muriel NGUYEN

Annexe 2 : périmètres des zones Natura 2000

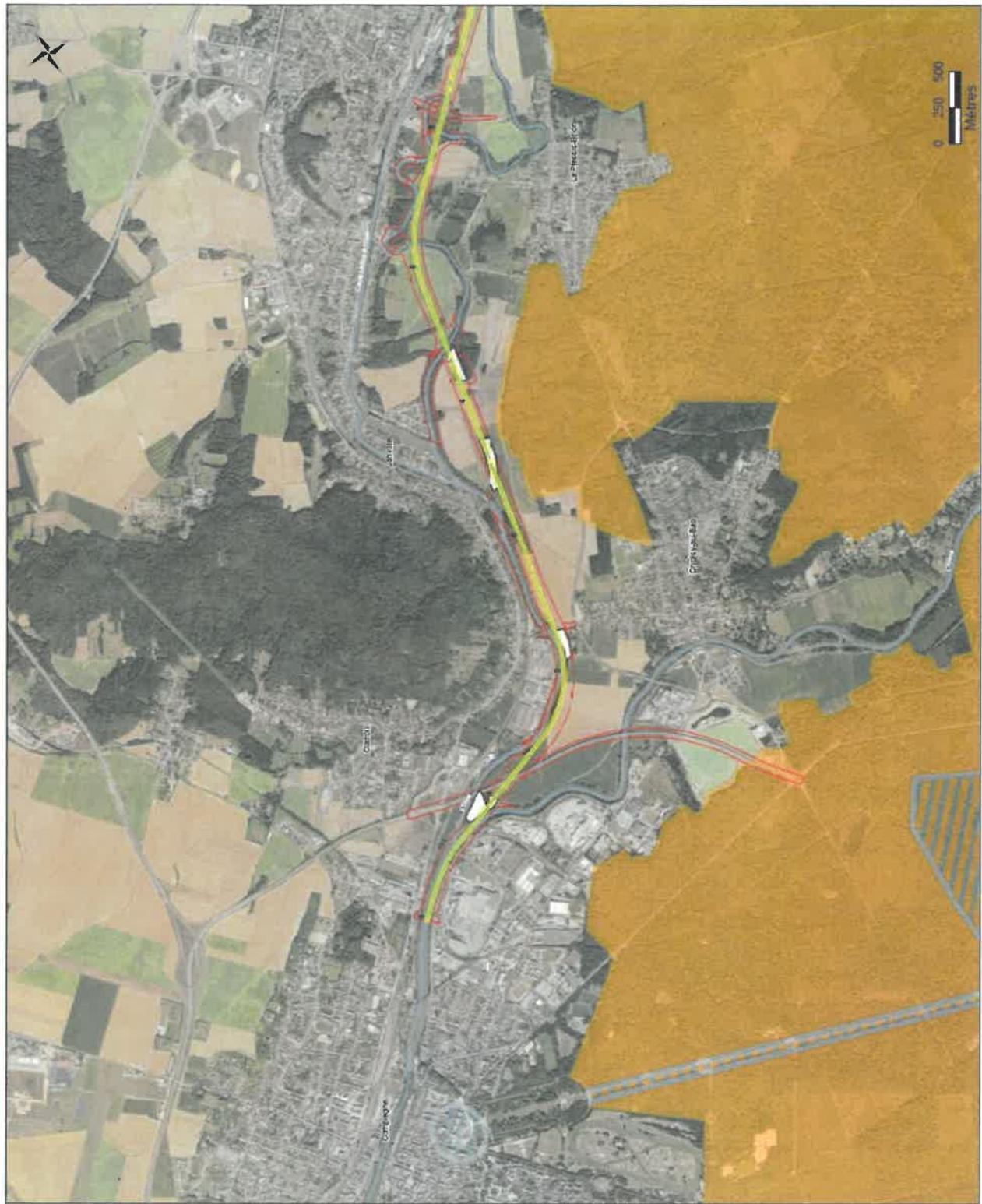
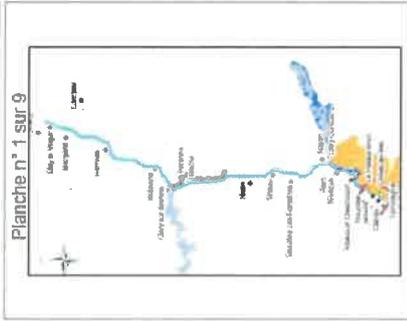
MILIEU NATUREL

Sites Natura 2000 dans le territoire traversé

CANAL SEINE-NORD EUROPE - Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

- Principal cours d'eau
- Site Natura 2000
- ZSC
- Massif forestier de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Prairies humides de l'Oise de la Fère à Compiègne
- ZPS**
- Elzange et marais du bassin de la Somme
- Forêt picarde-Compiègne / Laigue / Ouscamps
- Moyenne vallée de l'Oise
- Archéologie préventive et sondages géotechniques**
- Sondages géotechniques
- diagnostics archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal
- Pk
- Emprise du canal

Sources : périmètres Préfecture 2007-2012
 Inventaire des sites Natura 2000
 Inventaire des sites Natura 2000
 Inventaire des sites Natura 2000
 Inventaire des sites Natura 2000



vnf

Echelle : 1:15 000
 Format d'impression A3
 Date : septembre 2017

Échelle	Format	Date	Version	Statut
1:15 000	A3	septembre 2017	1.0	Final

Principaux cours d'eau
 Site Natura 2000
 ZSC
 Massif forestier de Compiègne
 Moyenne vallée de la Somme
 Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Compiègne
 ZPS
 Etangs et marais du bassin de la Somme
 Forêts picardes- Compiègne / Laigue / Ousecampes
 Moyenne vallée de l'Oise
Archéologie préventive et sondages géotechniques
 Sondages géotechniques
 Diagnostic archéologiques
 Prescriptions de fouilles archéologiques
 Axe du canal
 Pk
 Emprise du canal

Sources :
 - Inventaires Natura 2000 (2007-2012)
 - Inventaire des sites Natura 2000
 - Inventaire des sites ZSC et sites ZPS
 - INPN 2011, version 1.0

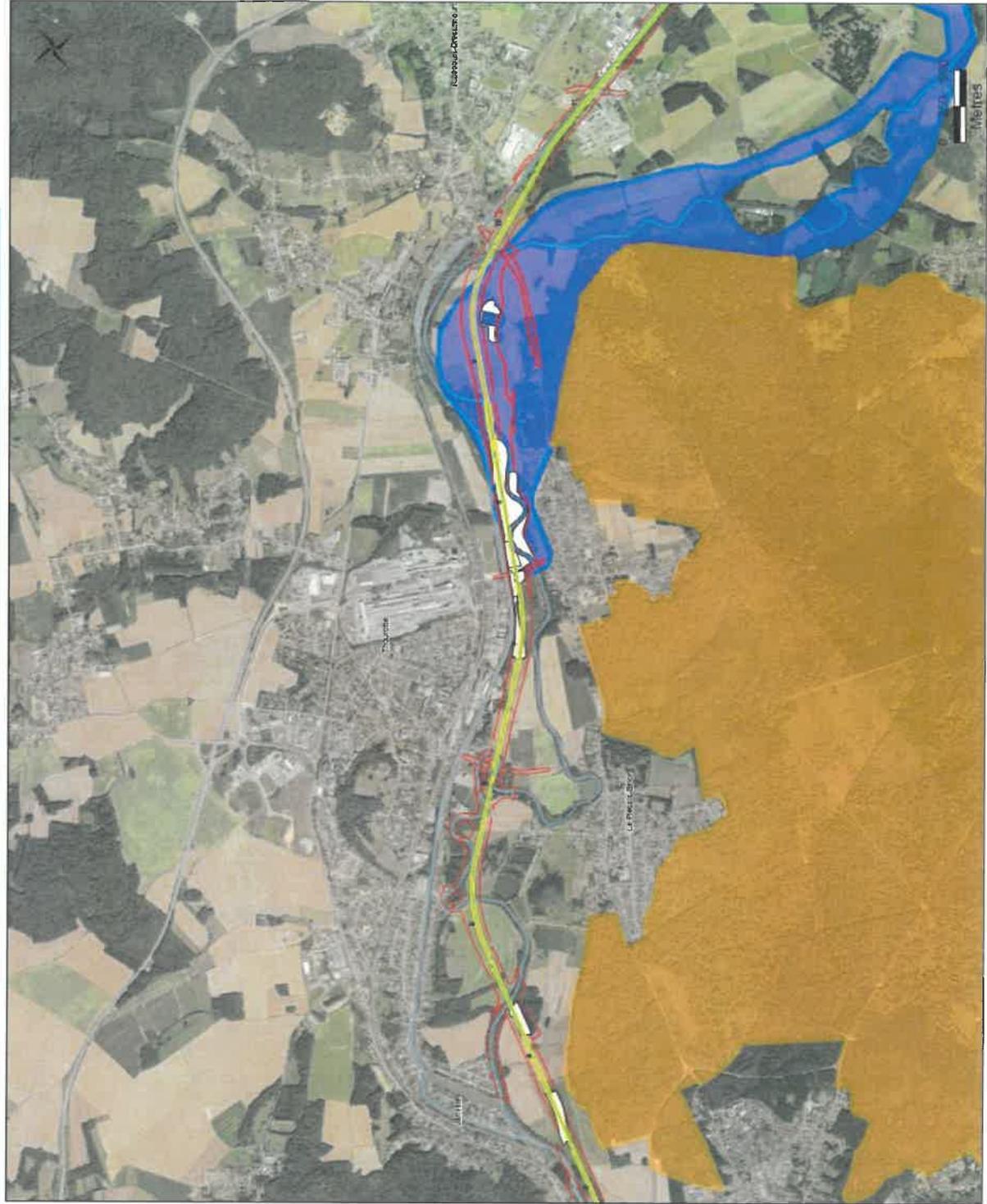
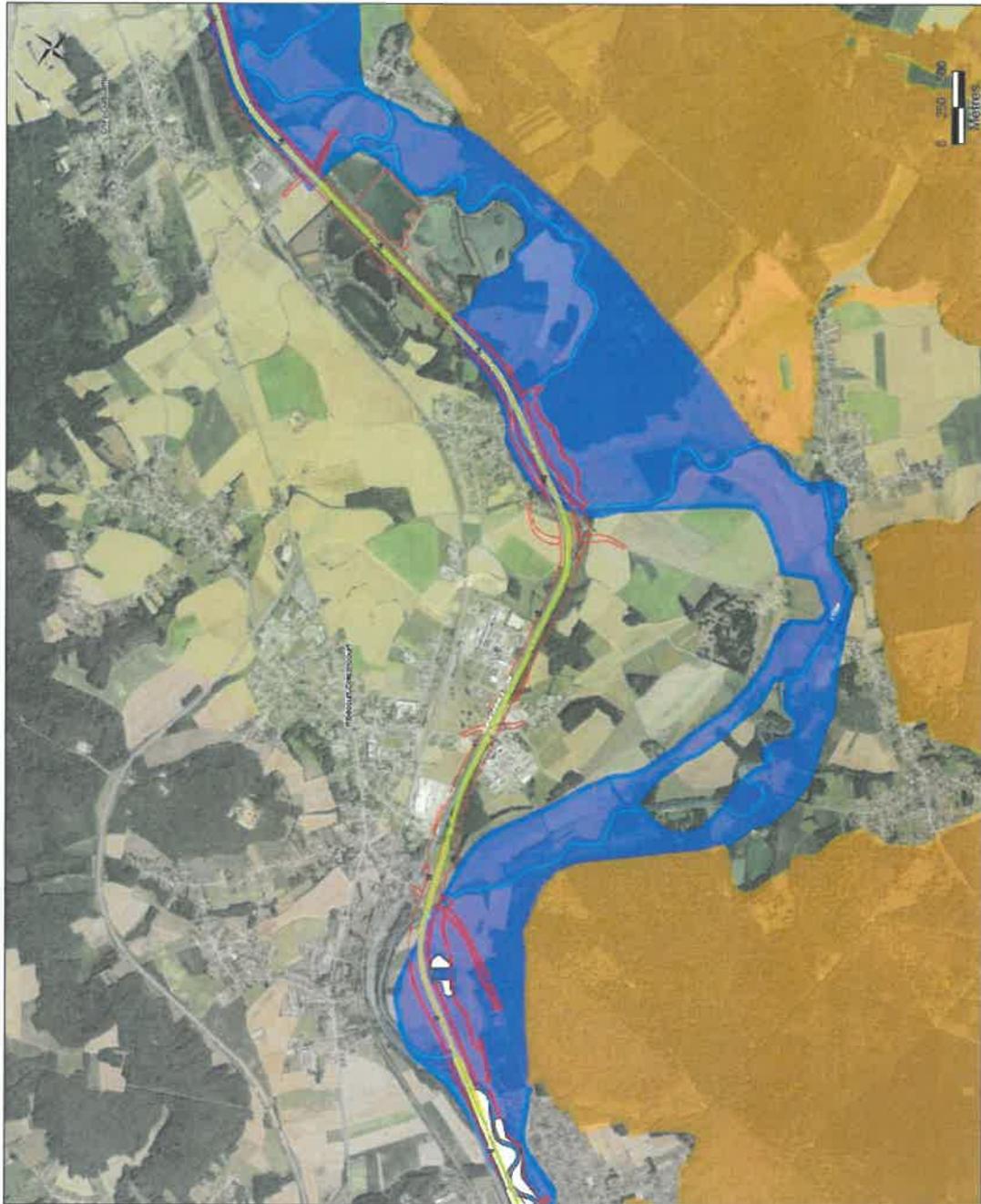


Planche n° 2 sur 9

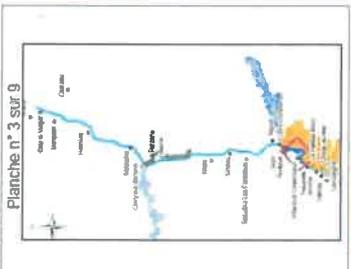
vnf
 Echelle : 1:15 000
 Format d'impression A3
 Date : septembre 2017

Échelle	Format	Date	Version	État	Page
1:15 000	A3	septembre 2017	1.0	1	1



- Préfecture cours d'eau
- Site Natura 2000
- ZNIECF
- Basin fluvial de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Profil longitudinal de l'Oise de la Pêrte à Serpontilly
- ZPS**
- Étang et marais du bassin de la Somme
- Forêt picarde - Compiègne / Laigue / Ouscarnes
- Moyenne vallée de l'Oise
- Archéologie préventive et sondages géotechniques**
- Sondages géotechniques
- Diagnostiques archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal ● PK
- Empièce du canal

Sources :
 - Inventaires Préventifs de l'Archéologie
 - Forêt picarde - Compiègne / Laigue / Ouscarnes
 - Bassin fluvial de Compiègne
 - Profil longitudinal de l'Oise de la Pêrte à Serpontilly
 - 2014 - 2015

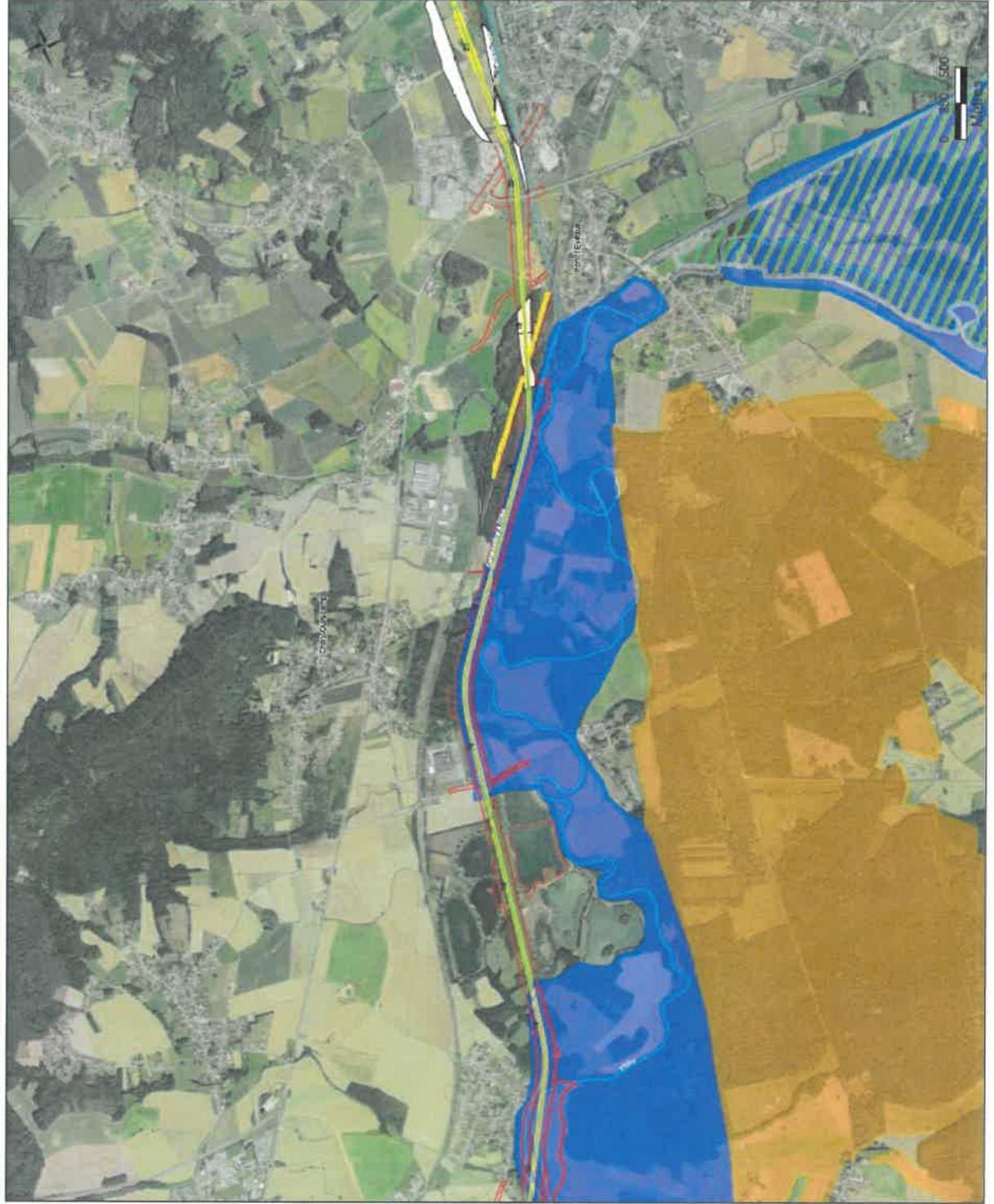


vdv

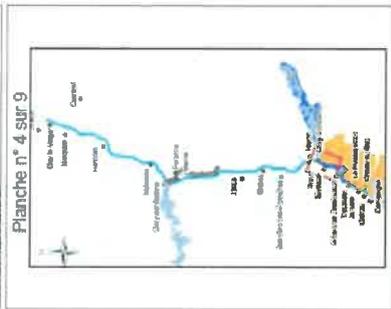
Echelle : 1:15 000
 Format d'impression: A3
 Date : septembre 2017

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

- Principaux cours d'eau
- Site Natura 2000
- ZSC
- Masif forestier de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Profilés alluviaux de l'Oise de la Fère à Compiègne
- ZPS
- Etang et marais au bassin de la Somme
- Forêts picardes-Compiègne / Lague / Oisecampy
- Moyenne vallée de l'Oise
- Archéologie préventive et sondages géotechniques
- Sondages géotechniques
- Diagnostos archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal
- Pk
- Emprise du canal



Sources :
 - Inventaire Préventif Prévisionnel 2007-2012;
 - État des lieux de données SAGE et Oisecampy;
 - BRGF 2011, Paris, IGN.



vnf

Echelle : 1:15 000
 Format d'impression A3
 Date : septembre 2017

	1	2	3	4	5	6	7
APP							
PRO							
ENV							
TR							
TR							
TR							



Principaux cours d'eau

Site Natura 2000

ZSC

- Masse forestière de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Prairies alluviales de l'Oise de la Pêre à Compiègne

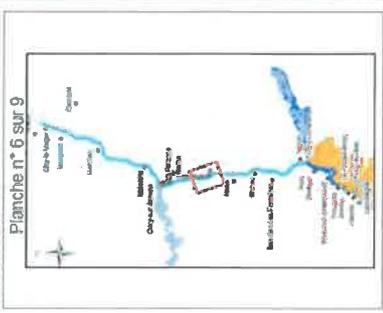
ZPS

- Étang et marais du bassin de la Somme
- Forêt joncaies-Compiègne / Laque / Ouescampis
- Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

- Sondages géotechniques
- Diagnoses archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal
- Pk
- Emprise du canal

Source : Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) - Base de données nationale des sites Natura 2000 (mise à jour 2017) - Base de données nationale des sites ZPS et ZSC (mise à jour 2017) - Base de données nationale des sites ZSC (mise à jour 2017)



unp

Echelle : 1:15 000

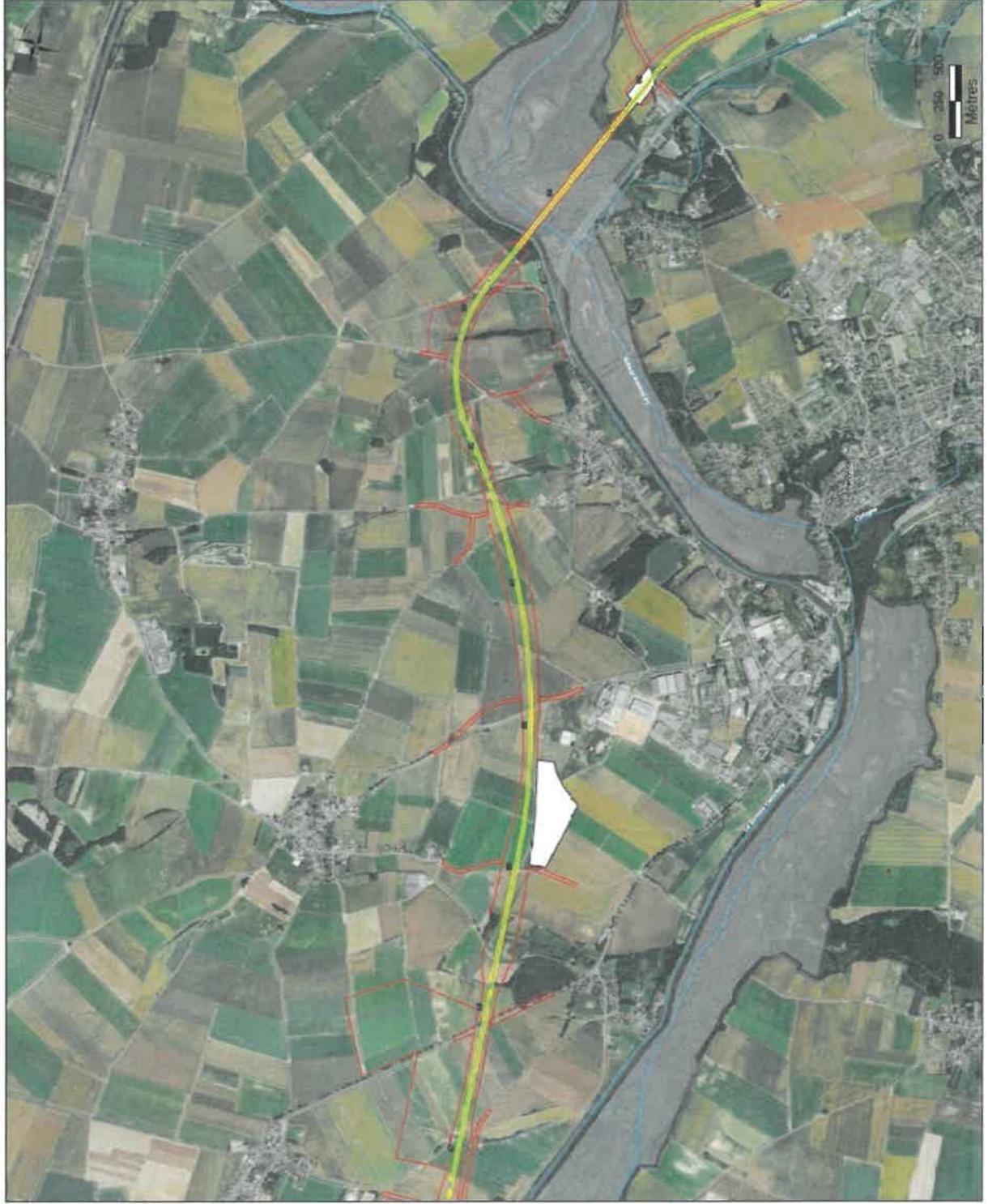
Format d'impression A3

Date : septembre 2017

	1	2	3	4	5	6	7
Échelle							
Format							
Date							
Page							
Total							

Sites Natura 2000 dans le territoire traversé

MILIEU NATUREL



Principaux cours d'eau

Site Natura 2000

ZSC

Masse forestière de Compiègne

Moyenne vallée de la Somme

Pratès alluviales de l'Oise de la Fère à Compiègne

ZPS

Etang et marais du bassin de la Somme

Forêt primaires - Compiègne / Laigue / Oisecamps

Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

Sondages géotechniques

Diagnostics archéologiques

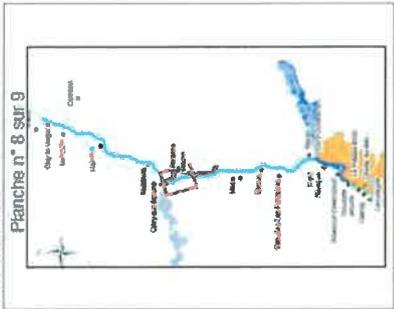
Prescriptions de fouilles archéologiques

Axe du canal

Pkt

Empise du canal

Source(s) :
 Inventaire national Préventive 2007-2012
 Inventaire national Préventive 2013-2016
 Expert local de terrain 2017 et 2018
 PNF 2016, 2018, 2019



Scale

Echelle : 1:15 000

Format d'impression A3

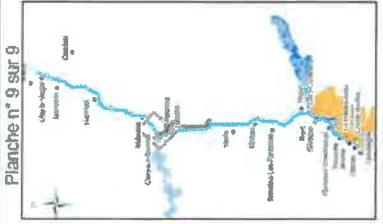
Date : septembre 2017

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Principaux cours d'eau
- Site Natura 2000
- ZSC
 - Messif forestier de Compiègne
 - Moyenne vallée de la Somme
 - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Stenay
- ZPS
 - Etang et marais du bas de la Somme
 - Fonds prairies - Compiègne / Laigue / Osmontemps
 - Moyenne vallée de l'Oise

- Archéologie préventive et sondages géotechniques
- Sondages géotechniques
 - Diagnostos archéologiques
 - Prescriptions de fouilles archéologiques
 - Axe de canal
 - Pik
 - Emprise du canal

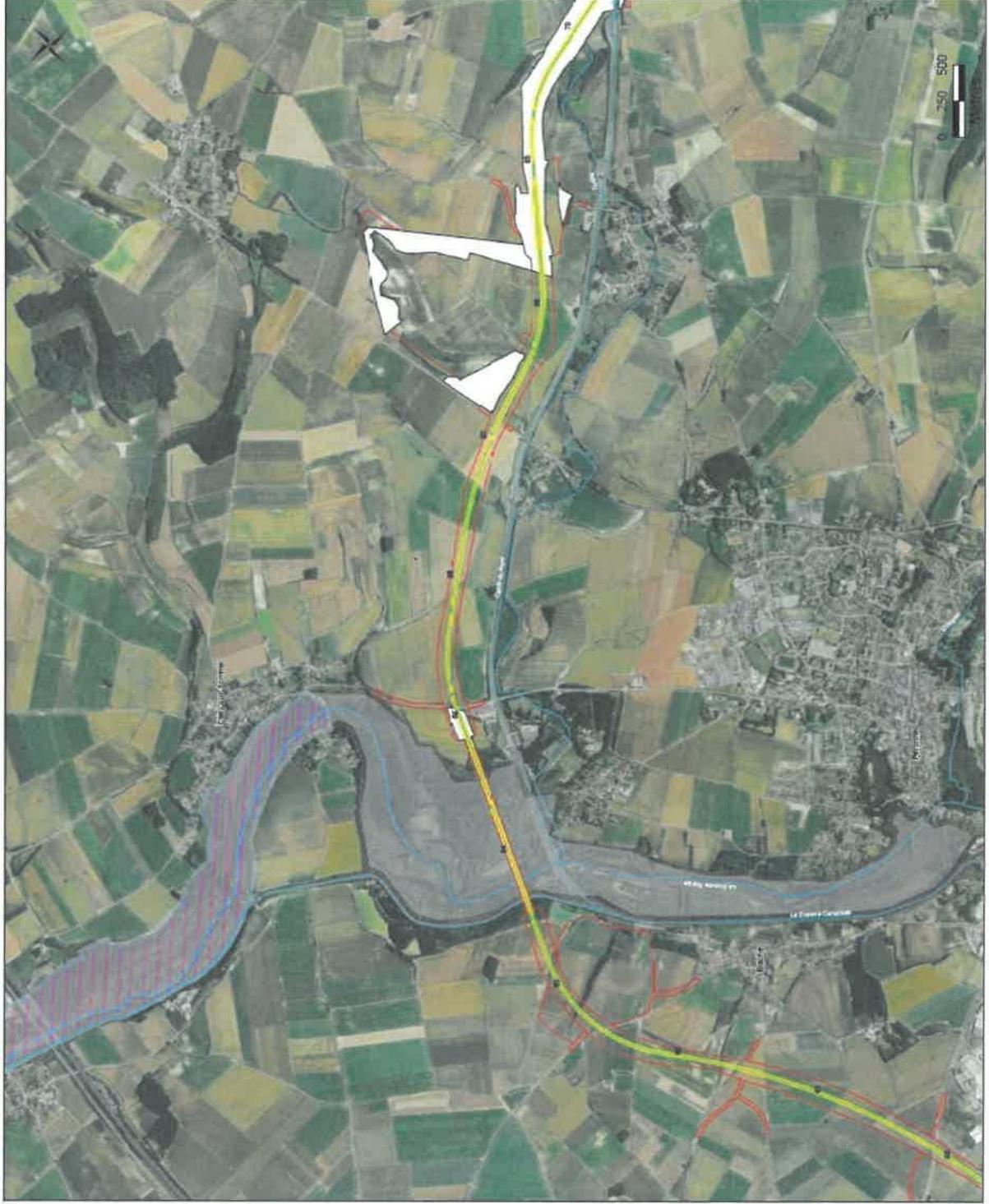
PROJET :
 Canal Reine Nord Europe
 Echelle : 20000/10000
 Echantillon : 2017-2020
 Echantillon de données : 2017 et 2018
 Plan de l'Etat : 2017



vnf

Echelle : 1:15 000
 Format d'impression A3
 Date : septembre 2017

	1	2	3	4	5	6	7
Etat							
Version							
Revisé							
Approuvé							



TRAVAUX TEMPORAIRES SUR LE SECTEUR 2, 3 ET 4 DU CANAL SEINE-NORD EUROPE CONSISTANT À DES SONDAGES GÉOTECHNIQUES ET DES DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN ZONE HUMIDE.

ANNEXE 3 : SITES DE COMPENSATION

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Beauvais, le 25 JAN. 2022
La préfète de l'Oise,
Corinne ORZECOWSKI

Arras, le 25 JAN. 2022
Le préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Lille, le 25 JAN. 2022
Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Georges-François LECLERC

Amiens, le 25 JAN. 2022
La préfète de la Somme,
Muriel NGUYEN

Annexe 3 : sites de compensation

Vallée de l'Ingon



Attacher

Commentaire

Liens

Insérer

ETAT INITIAL DES SITES COMPENSATOIRES

Créer un lien | Ajouter un commentaire

LEGENDE

-  Site de compensation
-  Emprise de projet
-  Remède DLP

Source : IGN - Données Corine Land Use

Voies de circulation



Document d'Information
Dossier de l'Etat



LEGENDE

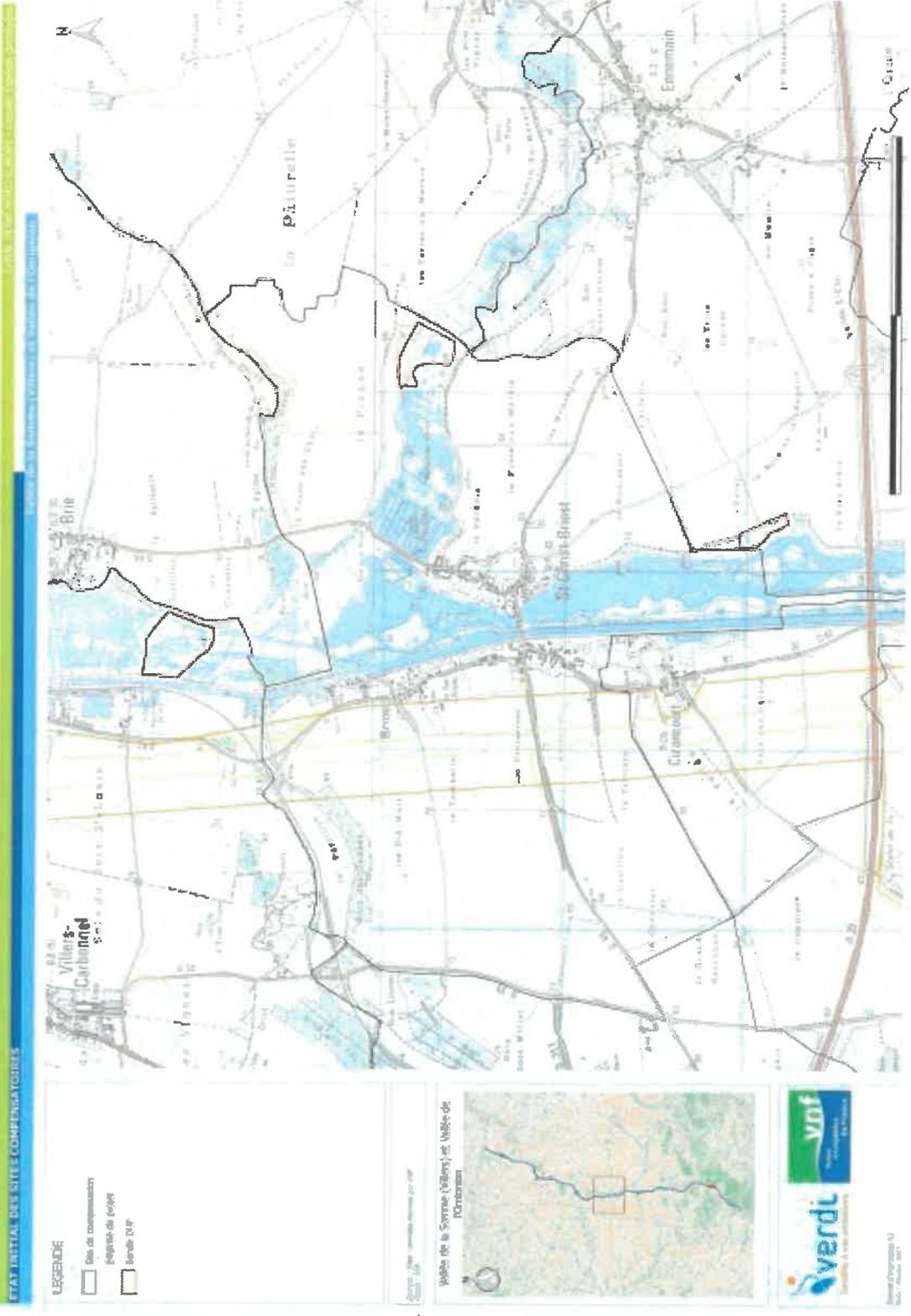
- Sols de compensation
- Emprise du projet
- Parcelle DUP

Image : Google - Carte Satellite pour l'Etat

Voies de l'agglomération



Vallée de la Somme à Villers carbonnel et vallée de l'Omignon



Vallée de la Somme à Biache

ETAT INITIAL DES SITES COMPENSATOIRES

Vallée de la Somme Pont-Canal - Mesures compensatoires - Secteur Biache



LEGENDE

EMPRISE

- Emprise du projet
- Bords DUP

Mesures d'aménagements

- A1a - Plantation caduifolice (Thermophile)

Mesures compensatoires

- G1 - Mise en place d'un lit vif en bois (Thermophile)

Mesures de suivi

- S1 à S5: Fleuve, Habitats, Oiseaux, Amphibiens
- R1: Réptiles, Mammifères et Insectes

Source : Cartes techniques Normes sur l'IFP

Projet : 1029

Vallée de la Somme Pont-Canal



Permis d'aménagement AS

Cherbourg, le 12 Mars 2014

Vallée de la Tortille





LEGENDE

- Site de compensation
- Emprise du projet
- Bande DUP

Mesures compensatoires

- G1 : Mise en place d'un Bos de vieux bois
- G2 : PASCOPYNTRA
- G3 : Amélioration des habitats

Mesures de suivi

- S1 à S6 : Suivi Faune - Flore

Source : Straz, données fournies par VNF
Projet : IGH

Vallée de la Tortille

Projet de compensation : IGH
Date de mise à jour : 2023

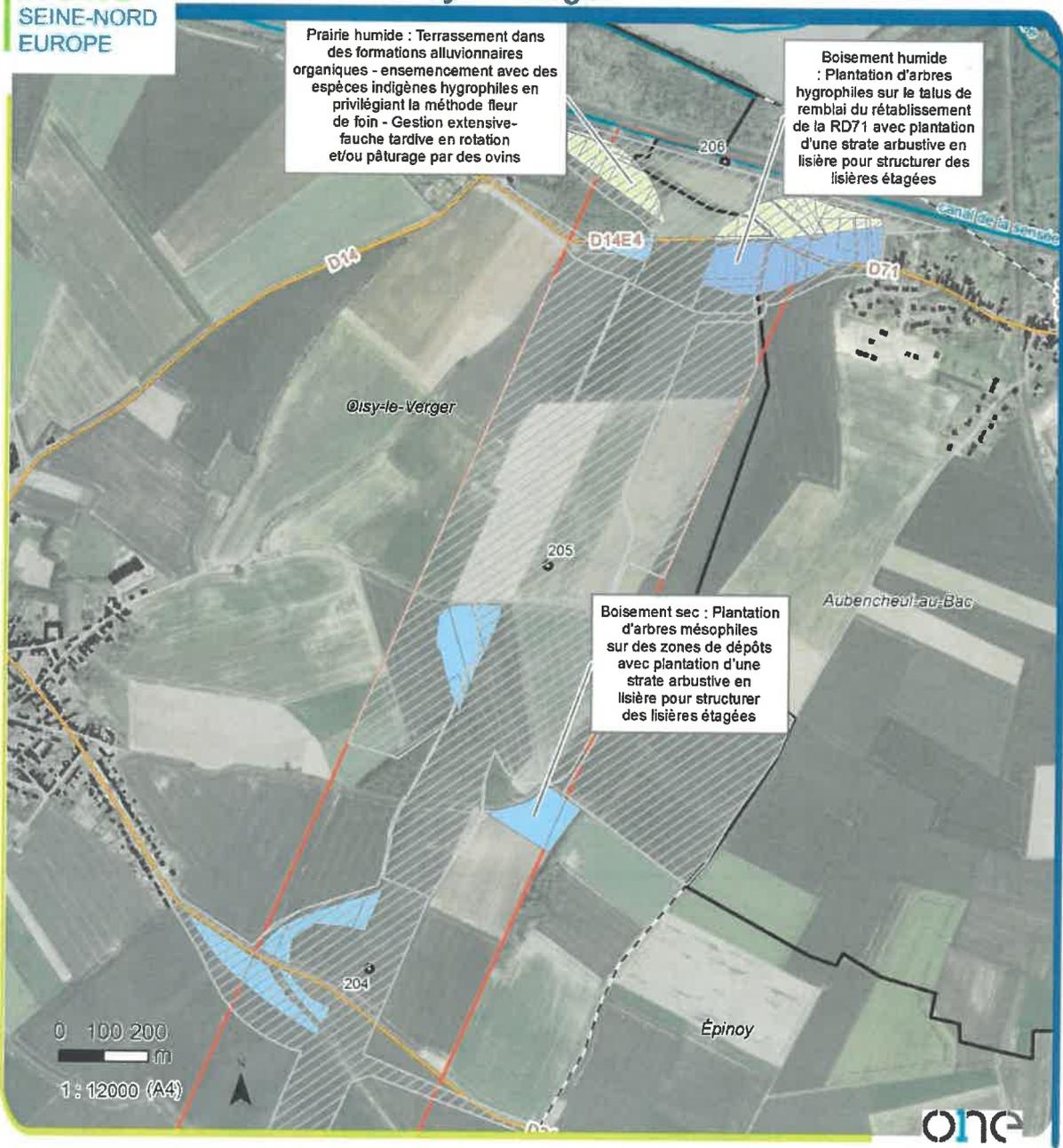
Vallée de la Sensée et de l'Agache
Oisy le verger et Aubigny au bac



Vallée de la Sensée Oisy le verger

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Oisy-Le-Verger



M:\CSNE_TOARC_LOTS2_ABASESIG3 CARTES\32_MXD\322_DAEIC\CS5_SITE_COMPENSATION\CS_11_SiteComp_ActionGestion.mxd

ONE
objectif nord europe

Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Bati
- Réseau routier
- Départementale

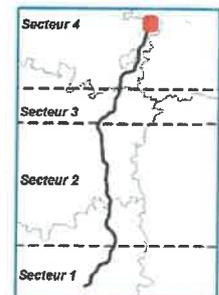
Projet CSNE

- PK AVP
- Enveloppe du projet technique

Site de compensation écologique

Mesure de gestion

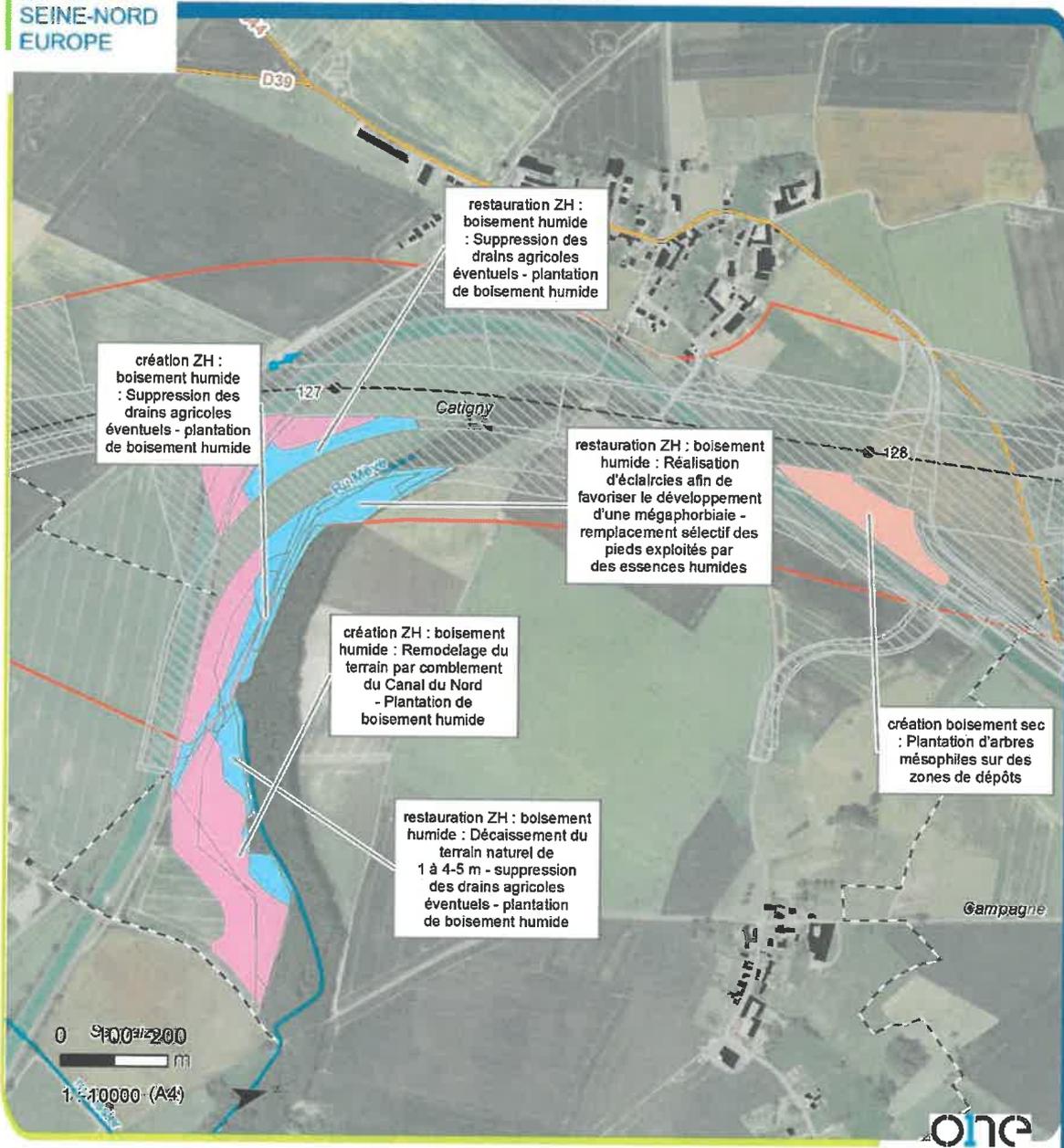
- Boisement humide
- Boisement sec
- Prairie humide



Vallée de la Mève

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Vallée de la Mève



M:\CSNE_TOARC_LOT32_4B\BASESIG\GARTES32_MXD\U22_DAEIC5C5 SITE_COMPENSATIONICS_11_SiteComp_ActionGestion.mxd

ONE
objectif nord europe

Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Bati
- Réseau routier
- Départementale

Projet CSNE

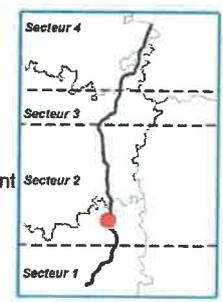
- PK AVP
- Axe CSNE
- Enveloppe du projet technique

Site de compensation écologique

- Aménagements linéaires**
- Création d'haies d'accompagnement des sorties d'eau

Mesure de gestion

- création ZH : boisement humide
- création boisement sec
- restauration ZH : boisement humide

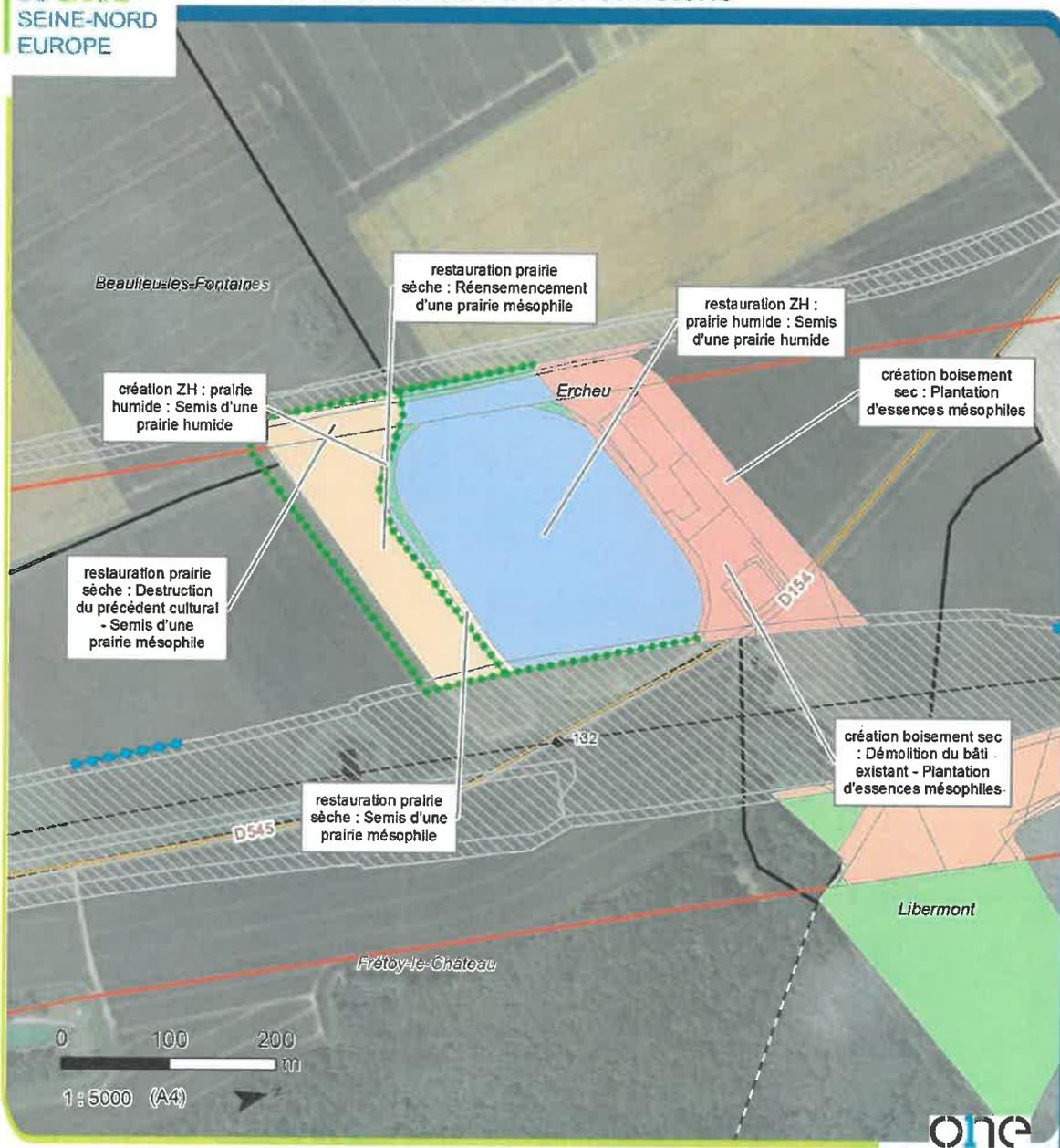


Bois du Quesnoy et prairies et bois de la Panneterie

DAE CSNE

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Prairies et bois de la Panneterie



Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Bati
- Réseau routier
- Départementale

Projet CSNE

- PK AVP
- Axe CSNE
- Enveloppe du projet technique

Site de compensation écologique

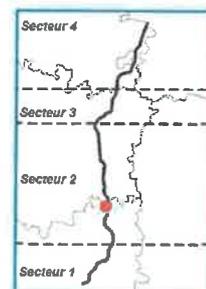
Aménagements linéaires

- Création d'haies d'accompagnement des sorties d'eau
- Création d'haies de renforcement d'habitats

Mesure de gestion

- Création ZH : boisement humide
- Restauration ZH : boisement humide
- création ZH : boisement humide
- création ZH : prairie humide
- création boisement sec
- restauration ZH : prairie humide
- restauration prairie sèche

objectif nord europe

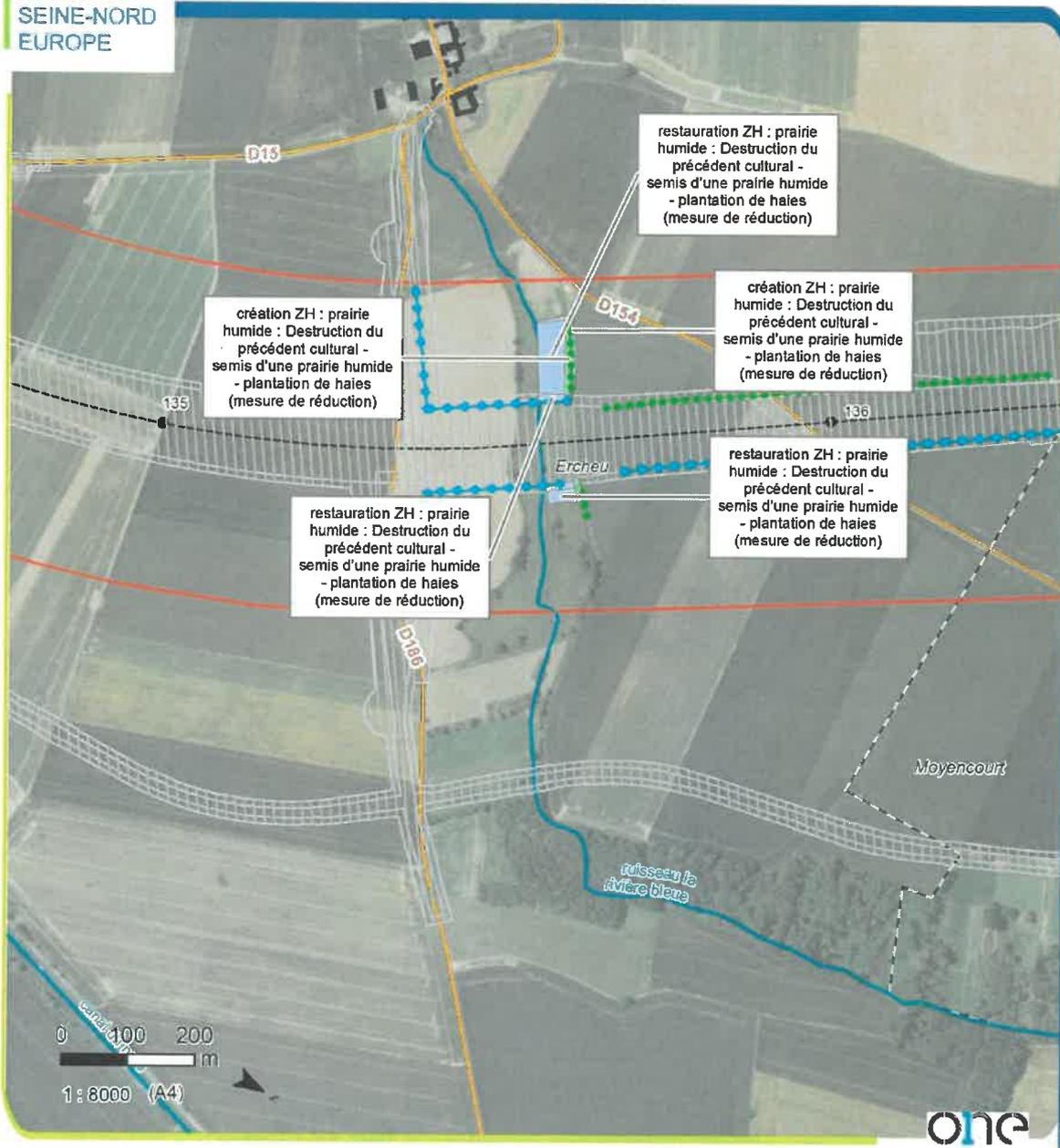


Vallée de la rivière bleue

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

DAE CSNE

Vallon de la rivière bleue



M:\CSNE_TOARC_LOTS2_AIBASESIG9_CARTES\32_MXD\322_DAE\CSNE_SITE_COMPENSATION\CS_11_SiteComp_ActionGestion.mxd

Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Bati
- Réseau routier
- Départementale

Projet CSNE

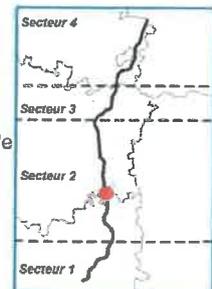
- PK AVP
- Axe CSNE
- Enveloppe du projet technique

Site de compensation écologique

- Création d'haies
- d'accompagnement des sorties d'eau
- Création d'haies de renforcement d'habitats

Mesure de gestion

- création ZH : prairie humide
- restauration ZH : prairie humide

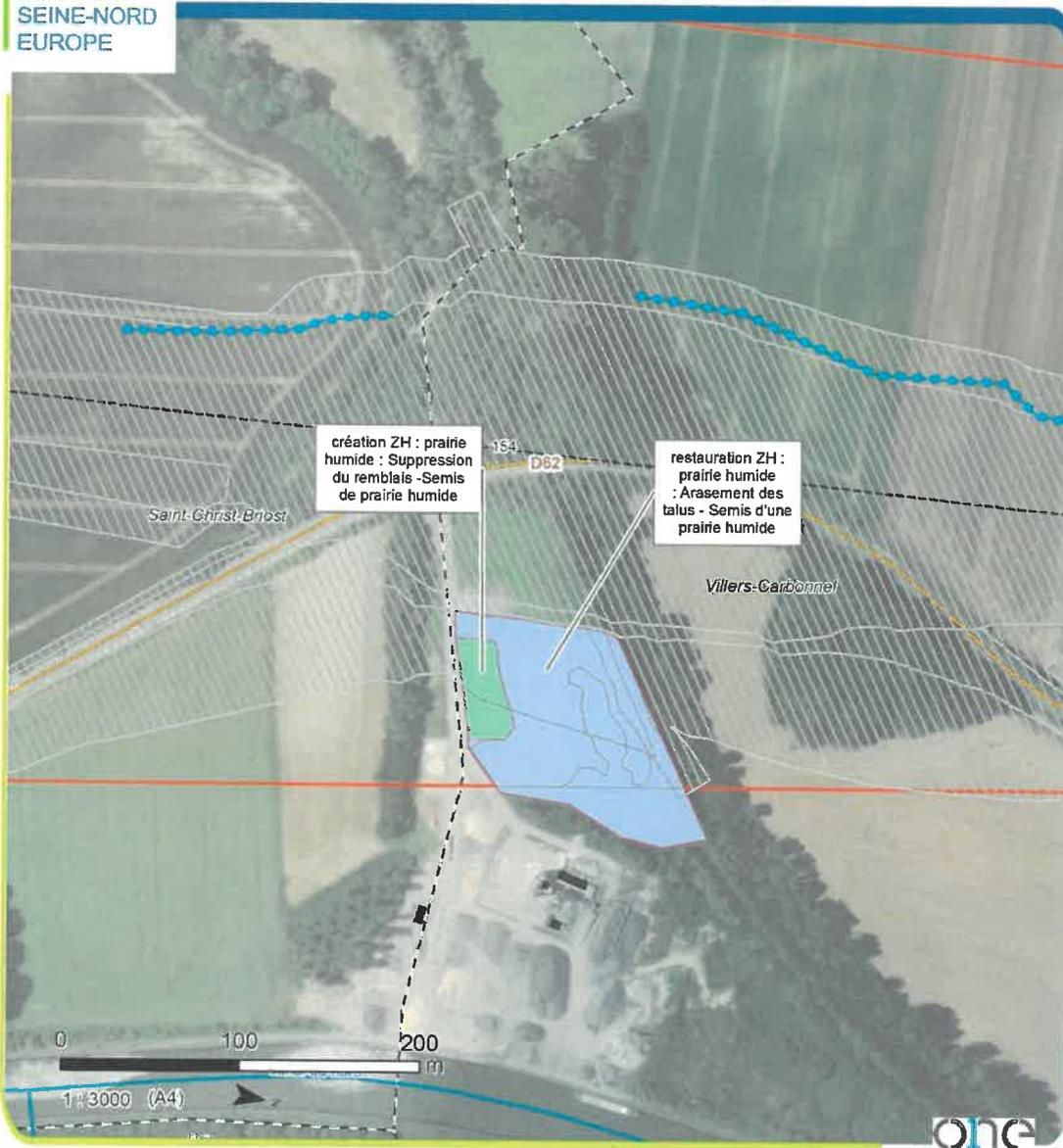


Fontaine aux billes

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

DAE CSNE

Prairie humide de la Fontaine des Billes



M:\CSNE_TOARC_LOTS2_4\BASESIG3_CARTES\92_MXD\922_DAE\CSNE_SITE_COMPENSATIONICS_11_SiteComp_ActionGestion.mxd

Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Réseau routier
- Départementale

Projet CSNE

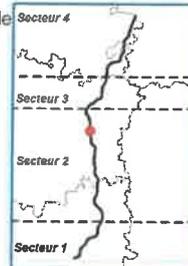
- PK AVP
 - Axe CSNE
 - Enveloppe du projet technique
- Site de compensation écologique**

Aménagements linéaires

- Création d'haies d'accompagnement des sorties d'eau

Mesure de gestion

- création ZH : prairie humide
- restauration ZH : prairie humide
- Périmètre du site de compensation



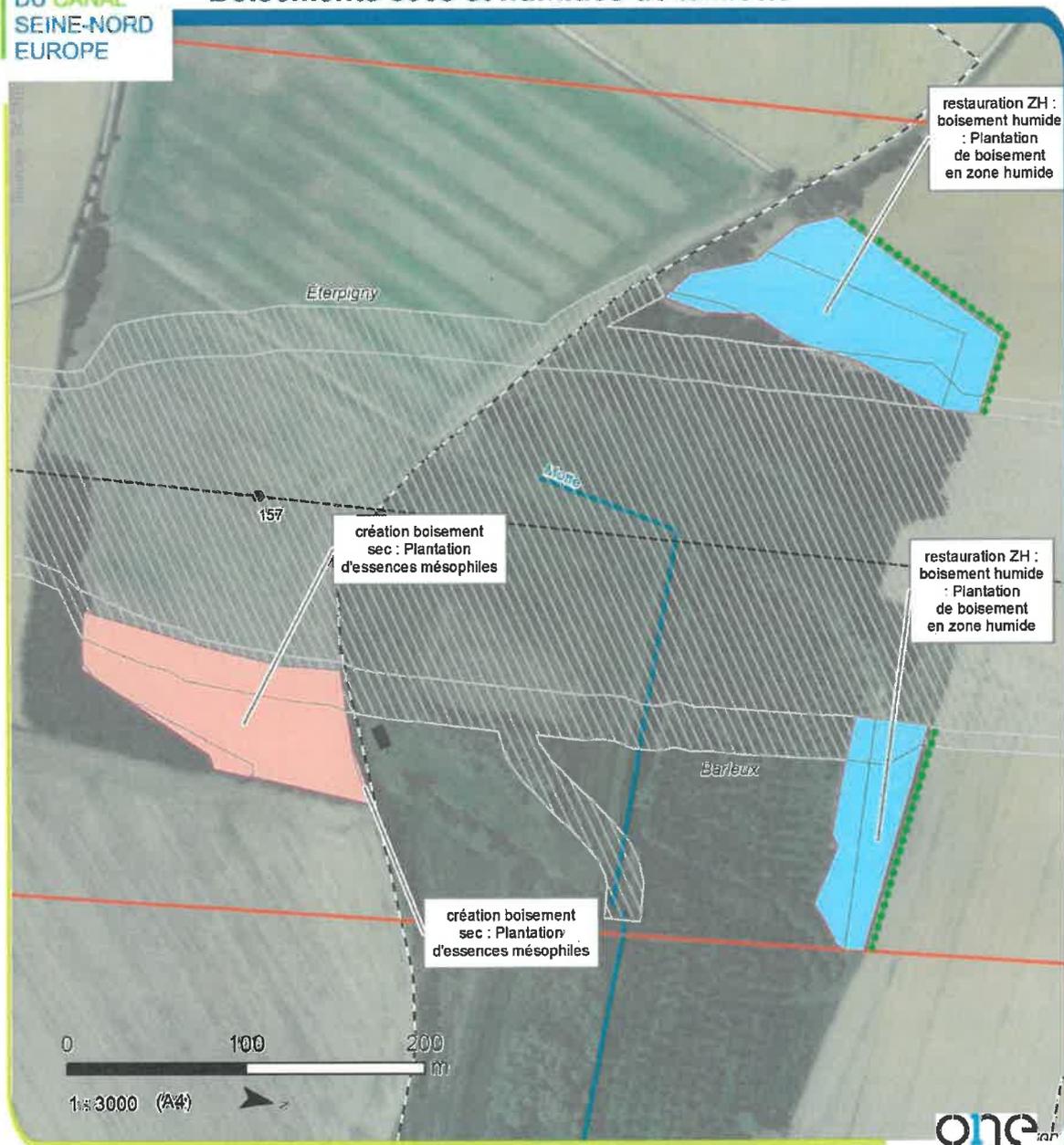
objectif nord europe

Boisement sec et humide de la Motte

DAE CSNE

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Boisements secs et humides de la Motte



M:\CSNE_TOARC_LOTS2_4BASESIG3_CARTES\92_MXCU22_DAE\CSNE_SITE_COMPENSATION\05_11_SiteComp_ActionGestion.mxd

Légende

- Bande DUP
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Bati

Projet CSNE

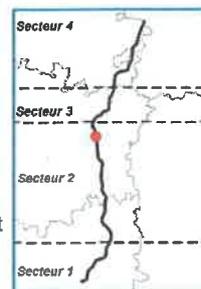
- PK AVP
- Axe CSNE
- Enveloppe du projet technique

Site de compensation écologique

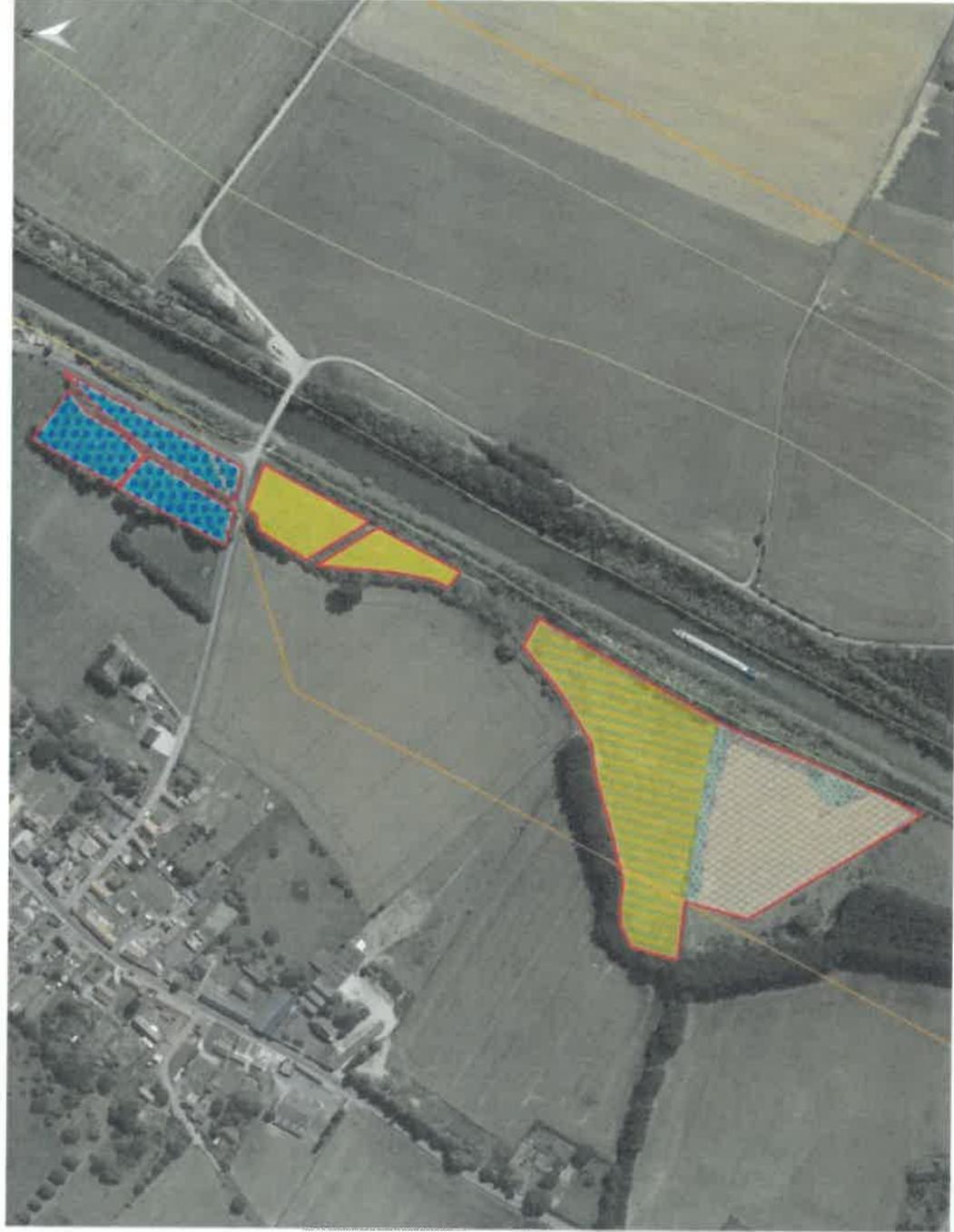
- #### Aménagements linéaires
- Création d'haies de renforcement d'habitats

Mesure de gestion

- création boisement sec
- restauration ZH : boisement humide
- Périmètre du site de compensation



Vallée de la Tortille



- Habitat**
- Bioclimat résident G1
 - Celliers individuels E1.1
 - Fourrés individuels et collectifs à caractère écologique E2.1
 - Forêts individuelles et collectives à caractère écologique E2.1
 - Forêts individuelles et collectives à caractère écologique E2.1
 - Forêts individuelles et collectives à caractère écologique E2.1
 - Forêts individuelles et collectives à caractère écologique E2.1

- Emprises du projet**
- Bande CLP



Société à responsabilité limitée

Vallée de la Tortille